

Recueil des **Actes** administratifs

SOMMAIRE

Conseil départemental

Séance du 25 septembre 2020

N°s 1001/1002/1003/1004/1005/1006/1007/1008/1009/1010/
1011/1012/2013/2014/2015/3016/3017/3018/3019/3020/
4021/4022/4023/4024/4025/4026/4027/4028/4029/4030/
5031/5032/5033/5034/5035/5036/5037

Actes administratifs

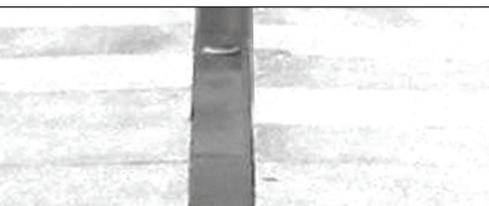
Voirie

Action sociale

Affaires juridiques

Jeunesse éducation

Jeudi
1er octobre 2020
N° 472



DELIBERATIONS

DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Du 25 SEPTEMBRE 2020

D.1.001. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de la tenue du débat d'orientation budgétaire concernant le projet de budget 2021.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.1.002. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de clôturer les autorisations de programme et d'engagement figurant en annexe de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.1.003. QUALITE DES COMPTES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de sortir les amortissements non ventilés des comptes 2157, 2185 et 2188 en passant les écritures suivantes :

- débit de 203 281,62 € sur le compte 28157,
- débit de 6 422,74 € sur le compte 28185,
- débit de 77 096,39 € sur le compte 28188,
- crédit de 286 800,75 € sur le compte 1068,

ARTICLE 2 : de sortir de notre actif comptable pour 1 465 843,99 € (valeur brute d'origine) de biens acquis avant 2006 non identifiés.

ARTICLE 3 : de porter en recettes exceptionnelles 10 845,59 € de retenues de garantie, que le Département de l'Orne ne peut plus libérer aux entreprises concernées, au chapitre 77 imputation B3000 77 7788 01.

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame le Payeur à passer les écritures nécessaires à ces opérations.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.1.004. ASSOCIATION JULES LEDEIN - DEMANDE DE CAUTION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder la caution du Département à hauteur de 50 %, soit 1 563 300 € pour un emprunt d'un maximum de 3 126 600 € à contracter par l'Association « Jules Ledein », gestionnaire du Foyer de Vie « Louise Marie » du Sap-en-Auge, auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie. Ce financement, destiné à financer l'opération de réhabilitation du Foyer de Vie, est composé d'un prêt Crédit Agricole de 3 126 600 €, d'une durée de 20 ans au taux d'intérêt fixe de 1,08 %.

La caution est apportée aux conditions suivantes :

Le Département de l'Orne décide de se constituer caution simple, sans renonciation aux bénéfices de discussion et de division de l'emprunteur pour le remboursement du présent prêt.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents liés au contrat de prêt qui sera passé entre l'association « Jules Ledein » et le Crédit Agricole Mutuel de Normandie ainsi que la convention à conclure avec l'emprunteur.

ARTICLE 3 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour délibérer sur tout changement dans le choix du prêteur et/ou des conditions financières de l'emprunt précédemment énoncé.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.1.005. ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de prononcer l'admission en non-valeur des créances proposées comme irrécouvrables pour un montant de 48 592,64 € dont :

- ✓ 19 114,57 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6541 0202 du budget du Département,
- ✓ 29 478,07 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6542 0202 du budget du Département.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour statuer sur les réclamations qui pourraient se produire en matière de recouvrement.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.1.006. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - PROGRAMME EQUIPEMENTS ET SERVICES (942)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'adopter les inscriptions budgétaires figurant en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.1.007. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - PROGRAMME DES BATIMENTS ET PROPRIETES DEPARTEMENTALES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'adopter les modifications budgétaires suivantes sur l'action de construction et de rénovation (9411) du programme des bâtiments et propriétés départementales (941) :

Dépenses d'investissement

- Au chapitre 21, travaux divers d'aménagement dans les bâtiments publics + 190 000 €
- Au chapitre opération 67 - AP B6001I60 – bâtiments publics..... - 190 000 €

Le détail des phasages de l'autorisation de programme et des inscriptions budgétaires figurent aux annexes 1§1 et 1§2 de la délibération.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.1.008. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - BUDGET DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de procéder sur l'action salaires et charges sociales du personnel départemental (9121) du programme gestion des ressources humaines (912) au transfert des crédits suivants : **150 000 €**

se décomposant comme suit :

- au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés :
- imputation B2001 012 64111 0201 – rémunération principale 350 000 €
- au chapitre 016 allocation personnalisée d'autonomie :
- imputation B2001 016 64111 550 – rémunération principale - 200 000 €

ARTICLE 2 : de procéder sur l'action formation (9122) du programme gestion des ressources humaines (912) au transfert des crédits suivants : **150 000 €**

se décomposant comme suit :

- au chapitre 011 imputation B2001 011 6184 0201 versements à des organismes de formation - 150 000 €

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.1.009. SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de ce rapport annuel du Conseil départemental de l'Orne pour l'année 2019 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.1.010. PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : Afin de valoriser un surcroît de travail significatif des agents particulièrement mobilisés dans le contexte de lutte contre l'épidémie de la COVID 19, une prime exceptionnelle sera versée aux agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé, à temps complet, temps partiel, temps non complet, exerçant les fonctions suivantes :

- les assistants familiaux qui ont accueilli un ou plusieurs enfants confiés au Département au titre de sa mission d'aide sociale à l'enfance, pendant plus de 15 jours sur la période d'état d'urgence sanitaire, percevront une prime de 250€ par enfant, dans la limite du plafond réglementaire de 1 000 €

- les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis, percevront une prime de 250 € ou 500 € en fonction du surcroît de travail et de leur engagement exceptionnel.

ARTICLE 2 : Les primes seront versées en une seule fois, avant la fin de l'année et proratisée en fonction de la quotité (un agent en TP 80 % perçoit 80 % de la prime).

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au paiement de ces primes sont inscrits au chapitre 012 imputation B8600 012 64121 51 pour les assistants familiaux, B2001 012 64111 0201 et B8B09 012 641188 pour les autres agents de la collectivité.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.1.011. INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE DE LOGEMENT (ICLM)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : du versement d'une indemnité compensatrice mensuelle de logement (ICML) dans les conditions suivantes :

- l'ICML est attribuée au Directeur du Foyer de l'enfance et du Centre maternel, aux deux Chefs de services du Foyer de l'enfance ainsi qu'au Chef de service du Centre maternel (agents stagiaires, titulaire ou non titulaires) qui réalisent au moins 40 journées de garde de direction par an et qui ne bénéficient pas de logement de fonction ;

- le montant de l'ICML est fixé conformément au Code général des Impôts en fonction de la localisation de la commune du lieu de résidence administrative de l'agent (lieu de travail). Soit pour notre Département, correspondant à la Zone C, 1 142 euros.

- cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu et au prorata du temps de travail hebdomadaire.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les différents arrêtés d'attribution de l'ICML dans les conditions décrites à l'article 1.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.1.012. DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de créer suite à transformation des anciens postes:

- 6 postes d'adjoint technique des ETS,
- 3 postes d'adjoint technique des ETS à TNC 64 %,
- 1 poste d'adjoint technique des ETS à TNC 51 %,
- 6 postes d'adjoint technique,
- 4 postes d'adjoint administratif,
- 1 poste de rédacteur susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont sa rémunération sera calculée sur la

grille de rédacteur jusqu'au 13^{ème} échelon selon sa qualification et l'expérience de l'agent recruté. Il pourra bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant.

- 5 postes d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont leur rémunération sera calculée sur la grille d'assistant socio-éducatif de 2nde classe jusqu'au 11^{ème} échelon selon leur qualification et l'expérience des agents recrutés. Ils pourront bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant.
- 2 postes d'attaché susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont leur rémunération sera calculée sur la grille d'attaché jusqu'au 11^{ème} échelon selon la qualification et l'expérience des agents recrutés. Ils pourront bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant.
- 1 poste de médecin à TNC 54 % au titre de l'article 3-3-4° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- 1 poste de médecin à TNC 31 % au titre de l'article 3-3-4° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- 2 postes d'ingénieur susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont leur rémunération sera calculée sur la grille d'ingénieur jusqu'au 10^{ème} échelon selon leur qualification et leur expérience des agents recrutés. Ils pourront bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant.
- 1 poste de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale (FPH), susceptible d'être pourvu également par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 dont la rémunération sera calculée sur la grille jusqu'au 6^{ème} échelon selon sa qualification et l'expérience de l'agent recruté. Il pourra bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant.

ARTICLE 2 : de transformer dans les effectifs budgétaires, 5 postes de technicien pour qu'ils puissent être éventuellement pourvus par des agents contractuels départementaux sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont leur rémunération sera calculée sur la grille de technicien jusqu'au 13^{ème} échelon selon leur qualification et l'expérience des agents recrutés. Ils pourront bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant.

ARTICLE 3 : de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des ETS,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des ETS,
- 2 postes d'agent de maîtrise,
- 6 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 4 postes d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'attaché principal,
- 1 poste d'ingénieur principal,
- 1 poste d'ingénieur,
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de cadre de santé de 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes de médecin à temps complet.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.2.013. DÉCISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - INSCRIPTION DE CRÉDITS AU PROGRAMME RÉSEAU ROUTIER (921)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de réduire en dépenses d'investissement au titre de l'action développement du réseau départemental (9211) – Opération RD 924 Briouze-Sevrai les crédits prévus au BP 2020 de - **700 000 €**

ARTICLE 2 : d'inscrire en dépenses d'investissement au titre de l'action entretien chaussées, ouvrages d'art et dépendances (9212) un crédit de **752 000 €** se décomposant comme suit :

- 200 000 € pour la réalisation de couches de roulement de chaussées dégradées ;
- 300 000 € pour accompagner des aménagements communaux ;
- 252 000 € pour les matériels, outillages techniques et matériels de transport.

ARTICLE 3 : d'inscrire en dépenses d'investissement au titre de l'action sécurité routière (9213) : **200 000 €** pour compléter les crédits votés en matière de sécurité routière pour les glissières de sécurité et la signalisation verticale.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.2.014. SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de la communication relative aux actions du Conseil départemental en faveur du développement durable pour l'année 2019.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.2.015. DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

- de désigner en qualité de titulaire : Monsieur Jean-Pierre FERET,
- de confirmer en qualité de suppléant : Monsieur Guy MONHEE.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.3.016. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - MISSION SANITAIRE SOCIALE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

PROGRAMME ENFANCE FAMILLE (961)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : d'augmenter les crédits sur les actions du programme (961) comme suit :

- Chapitre 011 – Contrat de prestation -(B8600 011 51 611) + 50 000,00 €
- Chapitre 011 – Remboursement de frais à des tiers

(B8600 011 51 62878)	+ 350 000,00 €
• Chapitre 012 – Rémunération principale (B8600 012 51 64121)	+ 355 000,00 €
• Chapitre 65 – Maisons d’enfants à caractère social (B8600 65 51 652412)	+ 66 000,00 €
• Chapitre 65 – Lieux de vie et d’accueil -(B8600 65 51 652413)	+ 30 000,00 €
• Chapitre 65 – Autres -(B8600 65 51 652418)	+ 219 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : d’augmenter les recettes sur l’action « protection » (9612) comme suit :

• Chapitre 75 – Recouvrements sur départements et autres collectivités (B8600 75 51 7511)	+ 350 000,00 €
---	----------------

PROGRAMME DEPENDANCE HANDICAP (962)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : d’augmenter les crédits sur les actions du programme (962) comme suit :

• Chapitre 016 – APA à domicile - (B8400 016 551 651141)	+ 250 000,00 €
• Chapitre 016 – APA versé à l’établissement (B8400 016 553 651144)	+ 60 000,00 €
• Chapitre 65 – Accueil familial - (B8400 65 5382 6522)	+ 20 000,00 €
• Chapitre 65 – Frais de séjour en établissements pour personnes âgées (B8400 65 5382 65243)	+ 340 000,00 €
• Chapitre 65 – Frais de séjour en établissements pour personnes handicapées (B8500 65 52 65242)	+ 240 000,00 €
• Chapitre 65 - Subvention de fonctionnement - communes et structures intercommunales (B8400 65 531 65734)	+ 146 943,44 €
• Chapitre 65 - Subvention de fonctionnement - Autres établissements publics locaux (B8400 65 532 65734)	+ 43 707,98 €
• Chapitre 65 - Subvention de fonctionnement – Organismes de droit privé (B8400 65 5382 6574)	+ 453 216,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : d’augmenter les recettes de l’action « domicile personnes âgées » (9621) comme suit :

• Chapitre 74 - Participation CNSA - (B8400 74 5382 74788)	+ 453 216,00 €
--	----------------

PROGRAMME COHESION SOCIALE (963)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : d’augmenter les crédits de l’action 9632 (aides diverses) comme suit :

• Chapitre 017 – Allocations forfaitaires RSA (B8710 017 567 65171)	+ 1 020 000,00 €
• Chapitre 017 – Allocations forfaitaires RSA majorées (B8710 017 567 65172)	+ 180 000,00 €

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.3.017. PRIME EXCEPTIONNELLE AU PERSONNEL DES STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le principe du versement d'une prime exceptionnelle de 500 € en 2020 aux professionnels des structures médico-sociales autorisées et financées par le Département.

ARTICLE 2 : d'approuver la liste des structures concernées, soit :

- pour l'hébergement ; les seuls établissements habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département : les établissements d'hébergement pour personnes en situation de handicap et les établissements de l'aide sociale à l'enfance pour les structures ayant assuré l'hébergement et l'accompagnement au quotidien des enfants confiés.
- pour l'autonomie ; tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), tarifés ou non par le Département, afin de pouvoir bénéficier du versement de la prime de l'Etat.

ARTICLE 3 : d'approuver les conditions de versement de cette prime :

- pour les SAAD
- pour les structures d'hébergement pour les seuls salariés en présentiel

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à prendre les arrêtés, auxquels sera joint comme pièce justificative, un tableau récapitulatif du nombre d'ETP par structure ouvrant droit au versement de cette prime.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.3.018. CONVENTIONS AVEC LES MISSIONS LOCALES RSA JEUNE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de valider les conventions jointes et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant à intervenir avec les Missions Locales du Département de l'Orne.

ARTICLE 2 : de prélever la dépense relative à la mise en œuvre de ces conventions sur les crédits inscrits à l'imputation suivante : -Chapitre 017-B8710 017 6518 568

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.3.019. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions suivantes :

Subventions sociales :

- | | |
|-----------------------|----------|
| - Familles Rurales | 32 400 € |
| - Accueil alençonnais | 3 000 € |

ARTICLE 2 : de prélever ces dépenses au chapitre 65, imputation B8100 65 6574 50.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.3.020. DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

- de désigner en qualité de titulaire : Monsieur Philippe JIDOUARD

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.4.021. DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS COURTS - PROPOSITION D' ACTIONS AVEC LA CHAMBRE D' AGRICULTURE (9241)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention forfaitaire complémentaire de 15 810 € à la Chambre d'agriculture de l'Orne pour financer des actions en faveur du développement des circuits courts dans la restauration collective.

Les crédits correspondants, seront prélevés au chapitre 65 de l'imputation B4400 65 65738 74 AE B4400 F 1016 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de partenariat financier 2020 avec la Chambre d'agriculture, joint en annexe, constatant l'augmentation de la subvention départementale de 15 810 € et les modalités de son versement.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.4.022. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - INSCRIPTION DE CREDITS AU PROGRAMME HARAS NATIONAL DU PIN

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'inscrire en dépenses pour 2020 au titre de l'action Haras national du Pin 94 500 € se décomposant comme suit :

Investissement

Les inscriptions proposées sont destinées à :

• B4260 204 204183 32	Subvention à l'EPA	+1 100 000 €
• B6001 45811 458112 32	Opération sous mandat	- 500 000 €
• B6001 45814 45814 32	Opération sous mandat	- 500 000 €
• B6001 45819 45819 32	Opération sous mandat	- 100 000 €

Fonctionnement

94 500 €

• B4260 65 65731.1 32	Participation à l'EPA	94 500 €
-----------------------	-----------------------	----------

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tous les documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.4.023. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 : SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE DE MORTAGNE-AU-PERCHE - DEMANDE DE VIREMENT DE CREDIT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le transfert de crédit ci-dessous, et de valider le nouveau phasage de l'AE B3103 F 1017 "participation au syndicat mixte pour la construction de la gendarmerie de Mortagne-au-Perche", en découlant :

Imputation B3103 65 6591 91 - 18 000 €

Imputation B3103 65 6561 11 AE B3103 F1017 + 18 000 €

Action LOLF	Imputation budgétaire	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP de 2022 à 2039
9715	B3103 65/6561/11 organismes de regroupement (syndicats mixtes ou ententes)	2 154 000 €	83 700 €	70 730 €	1 999 570 €

Reçue en Préfecture le : 30 septembre 2020

D.4.024. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV - EXTENSION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de valider la participation du Département de l'Orne à hauteur de 2 220 000 € soit 740 000 € en 2020, 2021 et 2022.

ARTICLE 2 : de solliciter que la rétrocession des équipements publics aux collectivités en fin d'aménagement soit précisée dès le début de l'opération Normand'Innov 2, d'une part, et que la sortie des équipements publics et de leur entretien sur Normand'Innov 1, soit réglée avant tout versement de la subvention, d'autre part.

ARTICLE 3 : de demander que l'accueil d'entreprises sur la zone, fasse l'objet d'un accord unanime des 3 collectivités membres du syndicat mixte Normand'Innov.

ARTICLE 4 : de valider la participation du Département de l'Orne à hauteur de 60 000 € pour le rachat anticipé à la Société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA) des terrains de la ferme des Vallées.

ARTICLE 5 : de valider l'inscription budgétaire complémentaire suivante :

Imputation B3103 204 204152 91 + 800 000 € (740 000 € + 60 000 €)

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

**D.4.025. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - STRATEGIE VELO
DEPARTEMENTALE AJUSTEMENTS BUDGETAIRES**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'augmenter de 1 400 000 € le phasage prévisionnel des crédits de paiement en 2021 sur le chapitre 23 imputation B4400 23 2312 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 16 afin d'engager le marché de travaux de voirie de la voie verte Briouze-Bagnoles-de- l'Orne Normandie.

ARTICLE 2 : d'augmenter les crédits de paiement de 1 200 000 € en 2020 sur le chapitre 23 imputation B4400 23 23181 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 16, afin de financer les travaux de la voie verte Alençon-Pré-en-Pail - Rives d'Andaine, notamment le passage inférieur de la Lentillère, et la sur-largeur de voie rendue nécessaire pour améliorer la sécurité des usagers, par virement depuis l'imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9.

Le détail des modifications budgétaires et les phasages des AP/CP figurent dans le tableau annexé à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

**D.4.026. SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES
SERVICES AU PUBLIC**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASaP) du département de l'Orne pour une durée de 6 ans.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

**D.4.027. TOURISME 61 - REFONTE ET REEDITION DU TOPOGUIDE DE RANDONNEE
PEDESTRE " L'ORNE... A PIED "**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la participation du Conseil départemental de l'Orne via son budget annexe de Tourisme 61, à la refonte et réédition du topoguide de randonnée pédestre intitulé « L'Orne ... à pied » à hauteur de 11 279 € imputés sur la ligne A8000 011 6236 Catalogues et publications et imprimés.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention relative à la refonte et réédition du topoguide « L'Orne ... à pied ».

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

**D.4.028. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - INSCRIPTION DE CRÉDITS
AU PROGRAMME AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'inscrire à la décision modificative de septembre 2020, au titre de l'aménagement numérique du territoire, les crédits suivants en section de fonctionnement :

Dépenses

Action 9251 - MOS Régional :	10 000 €
Action 9252 – Exploitation des NRA-MED :	500 000 €

Recettes

Action 9252 – Produits exceptionnels :	680 000 €
--	------------------

Le détail de ces inscriptions figure dans le tableau annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.4.029. PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - COFINANCEMENT DU PNO - CONVENTIONS AVEC LA CAISSE DES DEPOTS POUR LE COMPTE DE L'ETAT ET AVEC LA REGION POUR LE COMPTE DE LA REGION ET DE L'EUROPE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de subvention entre la Caisse des dépôts et le Conseil départemental de l'Orne, tel que présenté en annexe (conditions générales et conditions spécifiques).

ARTICLE 2 : d'approuver le projet de convention de subvention entre la Région et le Conseil départemental de l'Orne pour les fonds européens et régionaux, tel que présenté en annexe.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom du Département.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, et à accomplir, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.4.030. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2020 A LA FILIERE EQUINE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prélever sur le budget 2020 une somme de **3 000 €** au chapitre 65 imputation B5005 65 6574 32.1 correspondant à la demande de subvention suivante :

Domaine élevage

<i>Organismes demandeurs</i>	<i>Subvention accordée en 2019</i>	<i>Demande de subvention 2020</i>	<i>Montant voté</i>
Association Cheval Normandie	5 000 €	5 000 €	3 000 €
Total	5 000 €	5 000 €	3 000 €

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.5.031. DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2021 DES COLLEGES PUBLICS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de fixer à **2 969 144 €** le montant des dotations de fonctionnement 2021, accordées aux collèges publics, tel que détaillé dans le tableau ci-annexé, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2021.

ARTICLE 2 : d'intégrer un montant de 1 600 € (conformément à la répartition figurant dans le tableau annexé) :

- pour l'ouverture de 2 classes ULIS à la rentrée scolaire 2020-2021 aux collèges Roger Martin du Gard de Bellême et André Malraux de Trun,
- pour les collèges qui ont un atelier (Rostand d'Argentan, Monnet de Flers, E. Chartier de Mortagne-au-Perche) ou une classe relais (Jean Racine d'Alençon).

soit 9 600 €, ce qui porte la dotation totale 2021 à 2 969 144 €

ARTICLE 3 : de verser la dotation 2021 d'un montant de 2 969 144 € par moitié, courant janvier et juin.

Cette dépense sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 65511 221 établissements publics du budget départemental 2021.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.5.032. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - PROGRAMME COLLEGES - FORMATION INITIALE - JEUNESSE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'inscrire au titre de la décision modificative de septembre 2020, les crédits sollicités dont le détail par chapitre figure dans le tableau annexé du programme 932 – Collèges – formation initiale – jeunesse, soit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| ○ en dépenses d'investissement : | + 239 100 € |
| ○ en dépenses de fonctionnement : | + 473 166 € |

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.5.033. BOURSES DEPARTEMENTALES ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - MODIFICATION TAUX DE BOURSES SUITE AU COVID 19 - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de voter les nouveaux montants de bourses départementales d'enseignement secondaire de 138 € (taux 1), 162 € (taux 2) et 210 € (taux 3) pour l'année scolaire 2020-2021, suivant les critères de ressources et des charges de famille définies pour les bourses d'Etat. Les autres clauses du règlement de bourses en vigueur restent inchangées.

Reçue en Préfecture le : 28 septembre 2020

D.5.034. SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2020 la subvention suivante :

CINEMA

- Ligue de l'enseignement de Normandie « Réseau Génériques » - Caen 18 000 €

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.5.035. SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - FESTIVALS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2020 les subventions suivantes :

Musiques actuelles

- Association « Art Sonic » de Briouze – Festival « Art Sonic » 11 700 €

Cirque – Arts de la rue - Humour

- Association « Association Comité des fêtes loisirs et culture »
de Montilly-sur-Noireau - Festival international du cirque de l'Orne 2 000 €

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.5.036. DECISION MODIFICATIVE DE SEPTEMBRE 2020 - DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'INNOVATION TERRITORIALE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'effectuer les virements de crédits au titre de la décision modificative 2020, ci-après :

Action 9332 - Dépenses de fonctionnement

Imputation 011 611 311 B5003 – Prestations de services
- 15 000 €

Imputation 65 65734 311 B5003 - Subventions au fonctionnement des communes et des structures intercommunales
+ 15 000 €

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits suivants :

Action 9332 - Dépenses de fonctionnement

Au chapitre 011 - Imputation B5003 011 6238 311.1 - Divers
+ 5 000 €: Fonds départemental d'art contemporain

Action 9333 - Dépenses de fonctionnement

Au chapitre 65 - Imputation B5003 65 6574 311 - Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé)

+ 5 000 €: Association Le Rave de Flers

Au chapitre 011 - Imputation B5001 011 6184 313 - Versements à des organismes de formation

+ 10 000€: Rémunération du prestataire retenu dans le cadre de la démarche participative mise en œuvre pour l'élaboration du schéma départemental de lecture publique 2021/2023

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

D.5.037. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2017-2021 - EXTENSION DE LA POLITIQUE D'AIDE A L'ACHAT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE AUX HARMONIES ET BATTERIES-FANFARES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'élargir la politique d'aide à l'achat d'instruments de musique aux harmonies et batteries-fanfars.

ARTICLE 2 : pour les harmonies et batteries-fanfars en régie publique, l'aide du Département s'établira à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable HT avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150 € et 3 000 €

ARTICLE 3 : pour les harmonies et batteries-fanfars associatives, l'aide du Département s'établira à hauteur de 50 % de la dépense subventionnable TTC avec un plancher et un plafond de subvention respectivement de 150 € et 1 500 €

Reçue en Préfecture le : 29 septembre 2020

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE

ARRÊTÉ N° 2020-14 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 911
Communes de BERJOU et CAHAN

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2016/12 V
du 24 octobre 2016

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté 2016/12 V du 24 octobre 2016 limitant la vitesse à 70 km/h à Cahan sur la RD 911,

CONSIDERANT que la RD 911 entre Pont d'Ouilley et Pont-Erembourg appartient à l'itinéraire cyclable national nommé « Vélo Francette »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 911,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2016/12 V du 24 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 911 sur les territoires des communes de Berjou et Cahan, comme indiqué ci-après :

Vitesse maximale autorisée	Sens de circulation	
	Pont d'Ouilley → Pont Erembourg	Pont Erembourg → Pont d'Ouilley
50 km/h	du PR 2+714 au PR 3+084	du PR 2+701 au PR 3+038
70 km/h	du PR 3+084 au PR 3+284	du PR 3+038 au PR 3+409
50 km/h	du PR 3+284 au PR 3+500	du PR 3+409 au PR 3+500

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires de BERJOU et CAHAN.

Fait à ALENCON, le 10 JUIL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

ARRÊTÉ N° 2020-15 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 771
Commune d'ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDÉRANT que la RD 771 au lieudit « Le Haut-Château » sur le territoire de la commune d'ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES est sinueuse (virages avec de faibles rayons) et qu'elle est bordée d'habitations dont les accès ont une visibilité réduite, il est nécessaire de limiter la vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 771 à 50 km/h du PR 15+275 au PR 15+680 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES.

Fait à ALENCON, le 25 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN

ARRÊTÉ N° 2020-17 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 8
Commune de LONGNY-LES-VILLAGES (Cne déléguée de Neuilly-sur-Eure)

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2010/30
du 17 janvier 2011

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU la demande de M. Jean-Marc NAËL, maire déléguée de Neuilly-sur-Eure,

VU l'arrêté n° 2010/30 du 17 janvier 2011 limitant la vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 8 commune du Neuilly-sur-Eure,

CONSIDÉRANT la présence d'habitations en bordure de la RD 8 et de l'impossibilité d'améliorer les visibilités au niveau des accès, il est nécessaire d'étendre la zone de limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 8 commune de LONGNY-LES-VILLAGES.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2010/30 du 17 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 8 à 70 km/h dans les deux sens de circulation entre les PR 50+700 à 51+456 et les PR 52+057 à PR 52+680.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de LONGNY-LES-VILLAGES.

Fait à ALENCON, le 28 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN

ARRÊTÉ N° 2020-18 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 51
Commune de SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU la demande de la commune de Saint-Georges-d'Annebecq en date du 4 août 2020,

CONSIDERANT la présence d'habitations et de courbes de petits rayons au lieudit « Annebecq » sur la RD 51, commune de SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ, il est nécessaire de limiter la vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 51 à 50 km/h du PR 10+218 au PR 10+600 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ.

Fait à ALENCON, le 28 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***



Envoyé en préfecture le 29/09/2020
 Reçu en préfecture le 29/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200929-PSDAMB0053-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
 EXERCICE 2019**

**Foyer de vie
 ANAIS**

SEES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDÉRANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDÉRANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Sées sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 717,92 €	1 137 780,04 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	692 495,47 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	296 566,65 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 137 540,04 €	1 137 780,04 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	240,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- **Accueil de jour : 55,05 €**,
- **Internat : 157,28 €**.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200929-PSDAMB0053-AR

2

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles .

- le prix de journée en **accueil de jour** applicable au foyer de vie de Sées est fixé à **55,15 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.
- le prix de journée **Internat** applicable au foyer de vie de Sées est fixé à **157,57 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

✉ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
pour les résidents bénéficiaires de l'aide
sociale départementale
EXERCICE 2020
EHPAD
"Résidence Arpège"
CONDE SUR SARTHE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la demande de l'association « les Bruyères » de sortie partielle de la tarification administrée pour l'EHPAD de CONDE SUR SARTHE, qui reste habilité à l'aide sociale sur la totalité de sa capacité,

CONSIDERANT la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'association « les bruyères » le 7 juillet 2020,

CONSIDERANT le prix de journée « hébergement » 2019,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution de + 0,5 % pour 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée « hébergement » de l'EHPAD "Résidence Arpège" de CONDE SUR SARTHE applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **58,78 €** à compter du 1^{er} août et jusqu'à la fixation du prix de journée 2021.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 5 JUIL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations

et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
HEBERGEMENT
pour les résidents bénéficiaires de l'aide
sociale départementale
EXERCICE 2020
EHPAD
"Esprit de famille"
TINCHEBRAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la demande de l'association « les Bruyères » de sortie partielle de la tarification administrée pour l'EHPAD de TINCHEBRAY, qui reste habilité à l'aide sociale sur la totalité de sa capacité,

CONSIDERANT la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'association « les bruyères » le 7 juillet 2020,

CONSIDERANT le prix de journée « hébergement » 2019,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution de + 0,5 % pour 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée « hébergement » de l'EHPAD "Esprit de famille" de TINCHEBRAY applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **54,82 €** à compter du 1^{er} aout et jusqu'à la fixation du prix de journée 2021.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **15 JUL. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

✉ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
pour les résidents bénéficiaires de l'aide
sociale départementale
EXERCICE 2020
EHPAD
"Résidence La Forêt"
BAGNOLES DE L'ORNE**

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,**VU* le code de l'action sociale et des familles,*VU* le code général des Collectivités territoriales,*VU* la demande de l'association « le Refuge des cheminots » de sortie partielle de la tarification administrée pour l'EHPAD de Bagnoles-de-l'Orne, qui reste habilité à l'aide sociale sur la totalité de sa capacité,*CONSIDERANT* la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil départemental et le directeur de l'établissement le 30 avril 2020,*CONSIDERANT* le prix de journée « hébergement » 2019,*CONSIDERANT* le taux directeur départemental d'évolution de + 0,5 % pour 2020**ARRETE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée « hébergement » de l'EHPAD "Résidence La Forêt" de BAGNOLES DE L'ORNE applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **56.77 € pour l'année 2020 en année pleine.** Toutefois le tarif applicable à compter du 1^{er} Aout et jusqu'à la fixation du prix de journée 2020 est de 57.16 €.

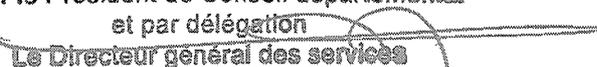
Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **16 JUIL. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation


Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service des aides pour l'autonomie
 Bureau aides à domicile
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex.
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.bad@orne.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200720-PSDDHTMB052-AR

**ALLOCATION PERSONNALISEE
 D'AUTONOMIE A DOMICILE
 PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES
 PERSONNES AGEES
 Barème de prise en charge des aides techniques**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 323-1 à L 233-6 et R 232-1 à R 233-20,

Vu la décision du Conseil départemental du 22 mars 2013 adoptant le règlement départemental d'aide sociale relatif aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

Vu les articles 3.2.5.9.3 et 3.2.5.10 du règlement départemental d'aide sociale susvisé,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 décembre 2018 relatif au barème de prise en charge des aides techniques,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 16 juin 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des aides techniques pouvant être financées par le Département dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (personnes dont le niveau de la perte d'autonomie est compris entre GIR 1 à GIR 4) est déterminée en annexe du présent arrêté.

Les montants limites de prise en charge par le Département sont fixés par article dans cette liste.

ARTICLE 2 : l'annexe du présent arrêté comprend également les produits et les fournitures pouvant être pris en charge dans le cadre unique de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Les montants limites de prise en charge par le Département sont fixés par article dans cette liste.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020, annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200720-PSDDHTMB052-AR



ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Orne ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 5 : le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

Alençon, le 20 JUL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

✉ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2020**
**Foyer de vie
"Louise Marie"
LE SAP EN AUGÉ**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 29 octobre 2020,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 18 juin 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Foyer de vie "Louise Marie" LE SAP EN AUGÉ sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 432,63 €	3 316 258,70 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 451 109,43 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	539 716,64 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 279 930,88 €	3 316 258,70 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 327,82 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année 2020 sont les suivants :

- Internat Hébergement temporaire : 162,38 €,
- Internat : 162,38 €
- Accueil de jour : 56,83 €.

Envoyé en préfecture le 30/07/2020
Reçu en préfecture le 30/07/2020
Affiché le 
ID : 061-226100014-20200727-PSDACL200701-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée **Hébergement temporaire** applicable au foyer de vie "Louise Marie" LE SAP EN AUGÉ est fixé à **161,35 €** à compter du **1^{er} août 2020** et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.
- le prix de journée **Internat** applicable au foyer de vie « Louise Marie" LE SAP EN AUGÉ est fixé à **161,35 €** à compter du **1^{er} août 2020** et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.
- le prix de journée **Accueil de jour** applicable au foyer de vie "Louise Marie" LE SAP EN AUGÉ est fixé à **56,47 €** à compter du **1^{er} août 2020** et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27 JUIL 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT
 EXERCICE 2020**

**Centre Hospitalier - EHPAD
 L'AIGLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 31 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 26 mars 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Centre Hospitalier - EHPAD de L'AIGLE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 816 723,17 €	3 125 824,13 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	978 231,74 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	330 869,22 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 105 367,02 €	3 125 824,13 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 457,11 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : **55,36 €**

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200728-PSDACL200702-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables au **Centre Hospitalier - EHPAD de L'AIGLE** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021** :

• Hébergement

56,09 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 JUL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

**Pôle solidarité**

Direction de l'enfance et des familles
 Service de l'aide sociale à l'enfance
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 94
 @ ps.def.sase@orne.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200730-ASEANL1820-AR

Révision PRIX DE JOURNÉE
Exercice 2020

CENTRE MATERNEL
ALENÇON

Réf : DEF/AnL/CM2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'article R314-46-3 du CASF prévoyant la possibilité de réviser le tarif en cas de modification importante et imprévisible de l'activité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1980 portant aménagement de la Maison maternelle départementale en vue de sa transformation en Centre maternel,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 29 novembre 2019 fixant le budget primitif 2020 du Centre Maternel,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT l'évolution de la structure du Centre Maternel,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 février 2020 fixant les prix de journées du Centre Maternel pour 2020 à 104,00 € par jour est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le nouveau tarif des prestations du Centre Maternel est fixé comme suit :

- 115,00 € par jour

à compter du 1 juillet 2020.

Article 3 : Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 115,00 € par jour.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 JUL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

**Pôle solidarités**

Direction de l'enfance et des familles
 Service de l'aide sociale à l'enfance
 13, rue Marchand Saitant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 94
 @ ps.def.sase@orne.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200730-ASEANL1920-AR

Révision PRIX DE JOURNEE
Exercice 2020

FOYER DE L'ENFANCE

Réf : DEF/AnL/FDE2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'article R314-46-3 du CASF prévoyant la possibilité de réviser le tarif en cas de modification importante et imprévisible de l'activité,

VU la délibération du Conseil général en date du 10 décembre 1979 portant sur la départementalisation du Foyer de l'enfance d'Alençon à compter du 1^{er} janvier 1981,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 29 novembre 2019 fixant le budget primitif 2020 du Foyer de l'enfance,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT l'évolution de la structure du Foyer départemental de l'enfance,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 février 2020 fixant les prix de journées du Foyer de l'enfance pour 2020 à 205,00 € (internat) et 26,55 € (prix de réservation) est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs des prestations du Foyer de l'enfance sont fixés comme suit :

- 225,00 € (prix de journée internat),
- 26,55 € (prix de journée réservation),

à compter du 1 juillet 2020 .

Article 3 : Les prix de journée fixés à l'article 2 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacements des jeunes confiés au Département de l'Orne.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de prix de journée pour l'activité du groupe « LICORNE » est fixé comme suit :

- 86,00 € (prix de journée)
- 26,55 € (prix de journée réservation),

À compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 sont de :

- 225,00 € (prix de journée internat),
- 26,55 € (prix de journée réservation)
- 86,00 € (prix de journée groupe Licorne)
- 26,55 € (prix de journée réservation groupe Licorne),

Article 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 JUL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

**Pôle solidarités**

Direction de l'enfance et des familles
 Service de l'aide sociale à l'enfance
 13, rue Marchand Salissant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 94
 @ ps.def.sase@orne.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200730-ASEANL1920-AR

**Révision PRIX DE JOURNEE
Exercice 2020**

FOYER DE L'ENFANCE

Réf : DEF/AnL/FDE2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'article R314-46-3 du CASF prévoyant la possibilité de réviser le tarif en cas de modification importante et imprévisible de l'activité,

VU la délibération du Conseil général en date du 10 décembre 1979 portant sur la départementalisation du Foyer de l'enfance d'Alençon à compter du 1^{er} janvier 1981,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 29 novembre 2019 fixant le budget primitif 2020 du Foyer de l'enfance,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT l'évolution de la structure du Foyer départemental de l'enfance,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 février 2020 fixant les prix de journées du Foyer de l'enfance pour 2020 à 205,00 € (internat) et 26,55 € (prix de réservation) est abrogé.

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200730-ASEANL1920-AR

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs des prestations du Foyer de l'enfance sont fixés comme suit :

- 225,00 € (prix de journée internat),
- 26,55 € (prix de journée réservation),

à compter du 1 juillet 2020.

Article 3 : Les prix de journée fixés à l'article 2 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacements des jeunes confiés au Département de l'Orne.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de prix de journée pour l'activité du groupe « LICORNE » est fixé comme suit :

- 86,00 € (prix de journée)
- 26,55 € (prix de journée réservation),

À compter du 1^{er} janvier 2020.

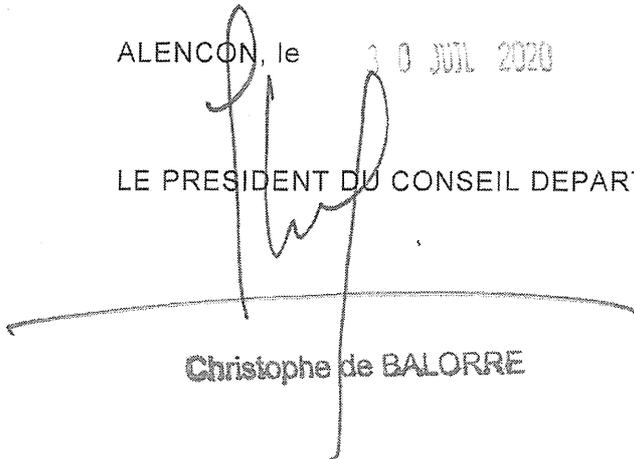
Article 5 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 sont de :

- 225,00 € (prix de journée internat),
- 26,55 € (prix de journée réservation)
- 86,00 € (prix de journée groupe Licorne)
- 26,55 € (prix de journée réservation groupe Licorne),

Article 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 JUL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE



Pôle solidarités
 Direction de l'enfance et des familles
 Service de l'aide sociale à l'enfance
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 94
 @ ps.def.sase@orne.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2020
 Reçu en préfecture le 30/07/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200730-ASEANL1820-AR

Révision PRIX DE JOURNEE
Exercice 2020

CENTRE MATERNEL
ALENÇON

Réf : DEF/AnL/CM2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'article R314-46-3 du CASF prévoyant la possibilité de réviser le tarif en cas de modification importante et imprévisible de l'activité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1980 portant aménagement de la Maison maternelle départementale en vue de sa transformation en Centre maternel,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 29 novembre 2019 fixant le budget primitif 2020 du Centre Maternel,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT l'évolution de la structure du Centre Maternel,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 février 2020 fixant les prix de journées du Centre Maternel pour 2020 à 104,00 € par jour est abrogé.

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200730-ASEANL1820-AR

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le nouveau tarif des prestations du Centre Maternel est fixé comme suit :

- 115,00 € par jour

à compter du 1 juillet 2020.

Article 3 : Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 115,00 € par jour.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ALENCON, le 13¹⁰ JUL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

Recevoir
en préfecture

ID : 061-226100014-20200730-PSDABASSEND18-AR

ARRETE MODIFICATIF
DEPENDANCE
2020
EHPAD
LA FERTE EN OUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2016-1814 du 21/12/2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'Arrêté du Président du Conseil départemental du 30/10/2019 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 à 6,79 €,

CONSIDERANT la validation du GMP de l'établissement à 698 en date du 07/07/2016,

CONSIDERANT l'annexe activité transmise par l'établissement, établie sur la base d'un taux d'occupation de 96,09 %,

CONSIDERANT la prise en compte par le Département d'une valeur point GIR plafond 2020 à 7 € afin d'amortir l'effet de la convergence tarifaire selon une moyenne nationale,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'un forfait global versé directement à l'EHPAD de **LA FERTE EN OUCHE**. Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 2 Le montant versé par le Département de l'Orne, au titre de l'année 2020, est fixé à **152 532,92 €**. Le calcul de ce montant est annexé au présent arrêté.

Article 3 Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi :

	Tarifs
GIR 1-2	19,84 €
GIR 3-4	12,59 €
GIR 5-6	5,34 €

Article 4 Conformément à l'article R.314-188, la quote-part du tarif dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans s'élève à **15,63 €**.

Article 5 Les tarifs mentionnés dans les articles 3 et 4 sont applicables à compter du **01/01/2020** et jusqu'à la tarification 2021.

Article 6 La valeur point GIR pour 2020, après convergence, s'élève à **6,69**.

Article 7 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon les modèles fournis, pour chaque semestre et suivant l'échéancier ci-après :

1^{er} semestre N : 31 mars N
 2^{ème} semestre N : 30 septembre N

Article 8 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

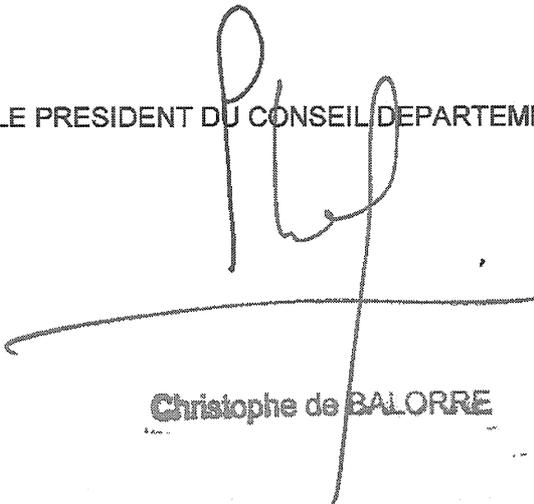


ID : 061-226100014-20200730-PSDABASSEND18-AR

Article 10 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 JUIL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200730-PSDABASSEND18-AR

ANNEXE
CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2020
EHPAD de LA FERTE EN OUCHE

Total des points GIR selon GMP validé le 07/07/2016	40 980
Capacité gérée	50
Capacité autorisée en hébergement permanent	50
Total des points utilisés pour le calcul du forfait	40 980

Forfait convergence (A)	274 151,00 €
Reprise de résultat déficitaire (B)	0,00 €
Forfait convergence net (C) = (A) - (B)	274 151,00 €
Participation des résidents au titre du GIR 5-6 (D)	93 647,58 €
APA versée par les autres Départements (E)	27 970,50 €
Quote-part des résidents de moins de 60 ans (F)	0,00 €
Forfait global dépendance versé par le Département de l'Orne (G) = (C)-(D)-(E)-(F)	152 532,92 €
Financement complémentaire non pérenne (H)	0,00 €
Montant total versé par le Département de l'Orne (I) = (G)+(H)	152 532,92 €

NB : Le montant à reporter au niveau des ressources dépendance de votre EPRD s'élève à 274 151,00 €.



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

Envoyé en préfecture le 06/08/2020
 Reçu en préfecture le 06/08/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200731-PSDAEP200801-AR

**ARRÊTE FIXANT LA VALEUR
 DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les modalités de calcul de la valeur du point GIR prenant en compte les forfaits dépendance alloués en 2020 et la validation du niveau de perte d'autonomie (GMP) de l'ensemble des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes dans le département de l'Orne,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 : la valeur du point GIR départemental est fixée à **6,92 €** pour l'exercice 2021.

Article 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 06/08/2020

Reçu en préfecture le 06/08/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200731-PSDAEP200801-AR

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

Article 4 : le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 31 JUIL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

**PRIX DE JOURNÉE
HEBERGEMENT MOYEN
EHPAD PUBLICS**

EXERCICE 2020

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 44
✉ ps.da.basse@orne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

CONSIDERANT les prix de journées 2020 des EHPAD publics arrêtés par le Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prix de journée hébergement moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, applicables aux frais de séjour d'une personne âgée admise à l'aide sociale à l'hébergement et accueillie dans un établissement non habilité à ce titre sont arrêtés pour l'année 2020 à :

- tarif hébergement moyen « personnes de 60 ans et plus » : **57,36 €**,
- tarif hébergement moyen « personnes de - de 60 ans » : **73,73 €**,

Conformément à l'article 3.3.1.1 du règlement départemental d'aide sociale.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la fixation des prix de journée hébergement moyens de l'année 2021.

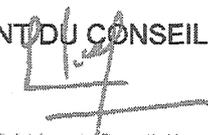
Article 2 : dans le cas où les prix de journée mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont supérieurs à ceux spécifiés par le règlement de fonctionnement de l'établissement non habilité et le contrat de séjour signé par le résident, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

Article 3 : les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

ALENCON, le **31** JUL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 EXERCICE 2020**
**Foyer de vie
 "La Source de Varenne"**
CHAMPSECRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 31/10/2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 02/07/2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Foyer de vie "La Source de Varenne" de CHAMPSECRET sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 268,00 €	1 024 551,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	747 325,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	130 958,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 023 801,00 €	1 024 551,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	750,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2020** sont les suivants :

- Hébergement temporaire : 145,22 €,
- Internat : 145,22 €,
- Accueil de jour temporaire : 50,81 €



Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée Hébergement temporaire applicable au Foyer de vie "La Source de Varenne" de CHAMPSECRET est fixé à 143,50 € à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.
- le prix de journée Internat applicable au Foyer de vie "La Source de Varenne" de CHAMPSECRET est fixé à 143,50 € à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.
- le prix de journée Accueil de jour temporaire applicable au Foyer de vie "La Source de Varenne" de CHAMPSECRET est fixé à 50,24 € à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

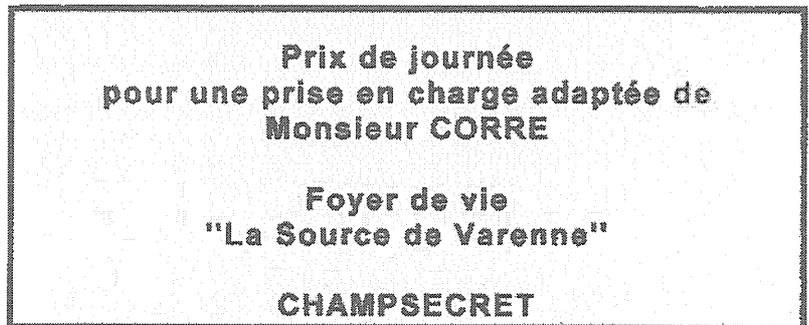
ALENCON, le 31 JUIL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la notification de Monsieur Nicolas Corre par la MDPH de la Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT l'accord de prise en charge du surcoût du Président du Département de la Meurthe et Moselle daté du 12 avril 2019,

CONSIDÉRANT les éléments comptables sincères attestant de la dépense supplémentaire et transmis par l'établissement le 11/06/2020,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2020, le foyer de vie « La Source de Varenne » est autorisé à facturer au Département de la Meurthe et Moselle un prix de journée pour une prise en charge adaptée de Monsieur Nicolas Corre s'élevant à 252,56 €.

Article 2 : Ce prix de journée comprend le prix de journée arrêté pour l'exercice 2020 additionné du surcoût pour une prise en charge adaptée de Monsieur Corre, correspondant au recrutement de personnel supplémentaire.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENÇON, le 31 JUIL 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


 Christophe de BALORRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 10/08/2020

Reçu en préfecture le 10/08/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200810-ASEANLFP22-AI



LE DÉPARTEMENT

Direction territoriale
De la protection judiciaire de la jeunesse Basse-Normandie

Pôle solidarités
Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à
l'enfance

Monsieur JACQUELOT Jean-Marie
Président
Fondation Normandie Générations
Rue Bernard Palissy
61100 FLERS

Réf : MHC/AnL (Poste 61629)

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 20 décembre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 18 mai 2020,

CONSIDERANT le courrier de réponse, du 26 juin 2020, à votre courrier d'observation du 25 mai 2020, de Madame la Directrice adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités,

ARRETENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du service AEMO de la Fondation Normandie Générations sont autorisées comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/08/2020

Reçu en préfecture le 10/08/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200810-ASEANLFP22-AI

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 011,28 €	2 617 692,62 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 075 797,53 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	410 883,81 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de tarification	2 660 056,24 €	2 685 556,24 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe 3	produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €	

Article 2^{er} L'arrêté du 2 octobre 2019 fixant le prix de journée pour 2019 est abrogé.

Article 3 Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour 2020 est de 9,47 €. Il est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de -53 307,01€.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif est fixé comme suit :

Mesures journalières : 10,19 €

À compter du 1er août 2020.

Article 5 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2021 est de 9,47 €.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **05 AOUT 2020**

LA PREFETE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Charles BARRIÈRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

**Pôle solidarités**

Direction de l'enfance et des familles

Service de la protection
maternelle et infantile13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

✉ ps.def.spmi@orne.fr

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le

Bénévoles
L'ORNE

ID : 061-226100014-20200811-PSHHPMI7-AR

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT**MODIFICATIVE n° 2****STRUCTURE HALTE-GARDERIE**11 rue Guillaume le Conquérant
61300 L'AIGLE

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Suite à la demande présentée par le CIAS des Pays de l'Aigle et reçue le 31 juillet 2020,

ARTICLE 2 est ainsi modifié :

Les enfants accueillis seront âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

ARTICLE 3 est ainsi modifié:

L'accueil modulé sera suspendu à compter du 20 août 2020, et seront accueillis 10 enfants sur les 7 heures de fonctionnement journalier du lundi au vendredi :

- 8h30 à 12h30

- 14h à 17h

Fermeture de la structure sur la pause du midi.

Les autres articles demeurent sans changement.

ALENCON, le 11 août 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles

Service de la protection
maternelle et infantile13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

@ ps.def.spmi@orne.fr

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT**STRUCTURE MULTI-ACCUEIL****LES LIBELLULES****28 rue du 104 RI
61200 ARGENTAN**

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Considérant la demande en date du 22 juin 2020 présentée par la Ville d'Argentan,

VU l'avis favorable du Médecin de PMI,

ARTICLE 1 : La Ville d'Argentan est autorisée à gérer une structure multi-accueil située 28 rue du 104 RI – 61200 ARGENTAN à compter du 31/08/2020, en vue de l'accueil de 40 enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus.

ARTICLE 2 : L'accueil sera modulé à compter du 31/08/2020 en fonction des horaires de la façon suivante :

7h30 - 8h30	20 enfants
8h30 - 9h30	35 enfants
9h30 - 16h30	40 enfants
16h30 - 17h30	35 enfants
17h30 - 18h30	20 enfants

ARTICLE 2 : La direction de la structure est assurée par **M^{me} Céline VIEL**, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la structure est assuré par **M^{me} le D^r Laurence GESLAIN**, Médecin de PMI de la délégation territoriale d'Argentan.

ALENCON, le 11 août 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200811-PSHHPM18-AR

Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles

Service de la protection
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

@ ps.def.spmi@orne.fr

A R R E T E MODIFICATIF N° 3
Concernant la structure multi-accueil
5, rue de Godras
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

*_*_*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'article L 180 du titre 1er du livre II du code de la santé publique concernant les établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2000.762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'ouverture en date du 9 septembre 2003, l'arrêté modificatif n° 1 en date du 9 mai 2005 et l'arrêté modificatif n°2 en date du 4 décembre 2008.

Suite à la demande en date du 23 juin 2020 présentée par le nouveau gestionnaire, La Ligue de l'enseignement de Normandie.



Article 1 est ainsi modifié :

La Ligue de l'enseignement de Normandie a repris la gestion de la structure Halte garderie de Domfront. Elle est autorisée à gérer et à faire fonctionner ce lieu d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, situé 5, rue de Godras à DOMFRONT, en vue de l'accueil de :

Σ 12 enfants âgés de 2 mois ½ à 6 ans

L'accueil se fait le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 18h, journée de fermeture le mercredi.

La structure est fermée 3 semaines en août et une semaine à Noël.

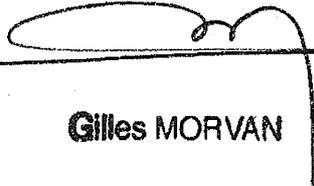
Article 3 est ainsi modifié :

M^{me} le D^r Catherine MARITAUD, Médecin de PMI de la délégation territoriale de FLERS, est chargée du contrôle de l'établissement.

Les autres articles demeurent sans changement.

ALENCON, le 11 août 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 01/09/2020

Reçu en préfecture le 01/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200824-ASEANL2021-AR

**Pôle solidarités**

Direction de l'enfance et des familles

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 44

@ ps.def@orne.fr

ARRETE d'AUTORISATION**Du dispositif d'hébergement et
d'accompagnement de Mineurs Non Accompagnés
(MNA)****Par les Pupilles de l'Enseignement public de la
Manche – PEP 50****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,**

Vu le Code civil,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 12°, L.313-1et L.314-1 relatif à la tarification des Etablissements sociaux et médico-sociaux financés par le Département,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat acquis auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,

Vu l'arrêté d'agrément ministériel accordé à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Manche en date du 05 août 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2020 portant validation du projet d'accueil de MNA géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Manche (PEP 50), au sein de la MFR de Pointel,

Vu la convention de partenariat entre l'Association PEP 50 et la Maison Familiale et Rurale de Pointel en date du 01 juillet 2020,

Vu le procès-verbal et rapport de visite de conformité effectuée à la MFR de Pointel sur le site de Saint-hilaire-de Briouze du 31/07/2020,

Considérant la nécessité de prendre en charge l'hébergement et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés,

Considérant l'objectif d'augmenter et de diversifier les solutions d'accueil pour les jeunes MNA ainsi que de répartir les effectifs sur le territoire,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERV

Envoyé en préfecture le 01/09/2020

Reçu en préfecture le 01/09/2020

Affiché le



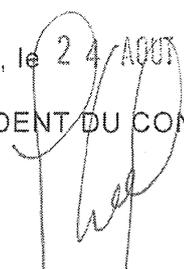
ID : 061-226100014-20200824-ASEANL2021-AR

ARRETE

- Article 1 :** L'association les PEP 50, est autorisée par le Président du Conseil Départemental de l'Orne - au titre de structure expérimentale selon l'article 312-1 alinéa 12 du Code de l'action sociale et des familles - à héberger, à réaliser la prise en charge socio-éducative, à assurer l'hébergement et la formation professionnelle de 20 mineurs non accompagnés, dans le cadre des conditions fixées par la convention signée avec la Maison familiale rurale de Pointel.
- Article 2 :** Le jeune MNA bénéficiera d'un suivi socio-éducatif en accord avec son projet, d'un accès à la santé et aux soins, d'une proposition d'activités de loisirs et sportives, d'un accompagnement vers une insertion professionnelle et la sortie du dispositif.
- Article 3 :** Le prix de journée, conformément à l'article L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles applicable au dispositif d'hébergement et d'accompagnement des MNA, est fixé à 80 Euros par jour. La facturation est mensuelle et adressée au Département de l'Orne.
- Article 4 :** Le prix de journée établi à l'article 3 du présent arrêté inclut l'hébergement, la restauration, la vêtue, l'argent de poche, l'ensemble des frais de transport, les frais de scolarité.
- Article 5 :** L'autorisation est accordée à compter du 24 août 2020, pour une durée de trois ans conformément à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame la Présidente de l'AD PEP 50, au représentant de l'Etat dans la région et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Orne.
- Article 7 :** Le Directeur général des services du Département de l'Orne, le Directeur de l'association AD PEP 50 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 24 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



 Christophe de BALORRE

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

64

AFFAIRES JURIDIQUES



Envoyé en préfecture le 02/09/2020
 Reçu en préfecture le 02/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200902-ARPF23-AI

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques
 et des assemblées
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 @ pr.affjuri@orne.fr

ARRETE
ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jimmy BOYER,

CONSIDERANT que Monsieur Jimmy BOYER a été victime de violence avec une incapacité temporaire de travail d'une journée et un arrêt de travail de 6 jours dans l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et de permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des agents »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Jimmy BOYER est acceptée.

ALENÇON, le  2 AOUT 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**ARRETE DE NOMINATION
COMMISSION EXECUTIVE DU GIP MDPH**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées de l'Orne, approuvée par arrêté du Président du conseil général de l'Orne publié au recueil des actes administratifs du département le 23 décembre 2005,

Vu l'arrêté portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du 20 octobre 2011 relatif à la composition de la commission exécutive,

Vu la délibération du Conseil Général du 30 septembre 2005 relative à la mise en place de la loi du 11 février 2005,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 mars 2017, relative à l'élection du Président du Conseil départemental de l'Orne,

Vu l'arrêté de nomination de la commission exécutive du GIP MDPH du 21 mars 2017,

CONSIDERANT que l'article L.146-4 du CASF dispose que les membres représentant le Département sont désignés par le Président du Conseil départemental et qu'il convient donc de procéder à cette désignation par arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1er - En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental, M. Jean-Pierre BLOUET, Vice-président du Conseil départemental, ou Mme Annick BRUNEAU, Conseillère départementale, sont désignés comme ses représentants aux fins de présider la commission exécutive du GIP MDPHO.

ARTICLE 2 - Les conseillers départementaux titulaires et les fonctionnaires suppléants suivants sont désignés pour siéger à la commission exécutive du GIP MDPHO:

- Mme Charlène RENARD, Vice-présidente du Conseil départemental
- Mme Sophie DOUVRY, Vice-présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200826-ARDAJA260820-AR

- M. Jean-Michel BOUVIER, Vice-président du Conseil départemental
- Mme Elisabeth JOSSET, conseillère départementale
- M. Philippe SENAUX, conseiller départemental
- Mme Anick BRUNEAU, conseillère départementale
- Mme Marie-Thérèse de VALLAMBRAS, conseillère départementale
- Mme Béatrice METAYER, conseillère départementale
- Mme Agnès LAIGRE, conseillère départementale
- M. Jean LAMY, conseiller départemental
- M. Patrick LINDET, conseiller départemental
- Mme Béatrice GUYOT, conseillère départementale
- M. Jean-Claude PAVIS, conseiller départemental
- Mme Florence ECOBICHON, conseillère départementale

Suppléés non nominativement par :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur du Pôle Finances Culture Le Directeur des ressources humaines Le Directeur du Pôle Sanitaire Social
- Le Directeur-adjoint du Pôle Sanitaire Social Le Directeur Dépendance Handicap
- Le Chef du service des prestations sociales
- Le Chef du service Offre de Services Autonomie Le Chef du service de la cohésion sociale
- Le Chef du service ASE
- Le Chef du service de la coordination des circonscriptions d'action sociale Le Chef du service de la PMI
- Le Chef du bureau de la tarification

ARTICLE 3 – L'arrêté de nomination de la commission exécutive du GIP MDPH du 21 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ALENCON, le 26 août 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

uy

**Pôle ressources**

Direction des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

@ pr.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le **- 9 SEP. 2020**

ID : 061-226100014-20200903-ARCAO24-AI

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-5,
- VU** la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 03 mars 2017, relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental de l'Orne,
- VU** les délibérations du Conseil départemental 03 mars 2017 et du 30 juin 2017, relatives à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 03 mars 2017, relatif à la désignation de M. Jean-Michel BOUVIER comme représentant du Président aux fins de présider la Commission d'appel d'offres,
- CONSIDERANT** le fait que le dossier concerné – marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du collège Jean Monnet à Flers – a été initialement présenté lors de la Commission d'appel d'offres du jeudi 06 juillet 2020, alors présidée par Mme ROIMIER.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme Christine ROIMIER est désignée comme représentante de M. le Président du Conseil départemental de l'Orne aux fins de présider la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du mercredi 09 septembre 2020;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le **03 SEP. 2020**

Le Président du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**,

Christophe De BALORRE

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois de sa publication.

JEUNESSE ET EDUCATION



Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. CF - R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\DOMFRONT EN POIRAIE

(J.Prévert)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020\ABROGATION M. YVES Sylvain.doc

Dossier suivi par : Caroline FRULEUX – Poste 1745

Envoyé en préfecture le 22/07/2020

Reçu en préfecture le 22/07/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200722-DJE1ARR220720-AR

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2016
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE « JACQUES PREVERT » DE DOMFRONT**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 3 novembre 2015,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 8 février 2016 concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à M. YVES Sylvain est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 22 JUL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\SEES (N.Jacques Conté)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2020-abrogation Mme RENOUX.doc
Dossier suivi par Mme A. Caput
Poste 1726

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200729-DJE2ARR03092020-AR

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 13 DECEMBRE 2013
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE « N.J CONTE » DE SEES**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 25 juin 2013,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 13 décembre 2013 concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à Mme RENOUX Magali est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 29 JUIL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 03/09/2020
Reçu en préfecture le 03/09/2020
Affiché le 
ID : 061-226100014-20200729-DJE1ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. AC-R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\SEES (N.Jacques Conté)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2020 US et CPO Mme RENOUX.doc
Dossier suivi par : Mme A. CAPUT
Poste 1726

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR UTILITE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE N.J. CONTE DE SEES**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 13 février 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200729-DJE1ARR03092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1 : 1 logement de type F4 est concédé par utilité de service à Mme RENOUX Magali. Ce logement se situe au collège Nicolas Jacques Conté de Sées

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 1^{er} juin 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 354 € suivant l'estimation du service des domaines.

Article 4 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 5 : Le montant de la redevance et les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont payées par l'occupant(e) à l'agent comptable du collège.

Article 6 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée. Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 7 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 8 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 9 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant(e).

Article 10 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENÇON, le 29 JUIL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Préfet de l'Orne
 Directeur de l'Orne
 Bruno CHAUDEMANCHE

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Bruno CHAUDEMANCHE



Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200729-DJE3ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. AC-R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\SEES (N.Jacques Conté)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2020 US et CPO Mme
RENOUX.doc
Dossier suivi par Mme A. CAPUT
Poste 1726

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017 portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 13 février 2020,



2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) Mme RENOUX Magali, second de cuisine au collège Nicolas Jacques Conté de Sées, désignée par le terme « l'occupant ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est un appartement de type F4, situé au collège Nicolas Jacques Conté – B.P.14 – 61500, comprenant également un garage.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par utilité de service, dans un appartement de type F4.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 1^{er} juin 2020. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200729-DJE3ARR03092020-AR

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des a...
chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.
4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

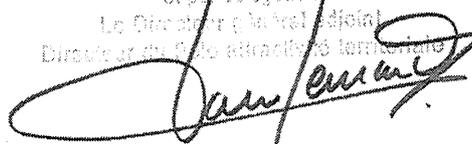
- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

FAIT A ALENÇON, le 29 JUIL. 2020

L'OCCUPANT(E),

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Directeur de la File attractivité territoriale



Bruno CHAUDEMANCHE



Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200730-DAJ4ARR0809202-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
PUBLICS (EP)\FLERS (Sévigné)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2020- NAS arrêté + convention Mme
FRANCOIS.doc
Dossier suivi par Christine OLIVIER - Poste 61735

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE SEVIGNE DE FLERS**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200730-DAJ4ARR0809202-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service au principal adjoint est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} Véronique FRANCOIS, Principale-adjointe. Ce logement se situe au *collège Sévigné de Flers*.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 16 juillet 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 30 JUIL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général adjoint

Directeur du Pôle attractivité territoriale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200730-DJE6ARR08092020-AR

Réf. R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
PUBLICS (EP)\FERTE-MACE (J.Brel)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2020- NAS arrêté + convention Mme
OZOUT Patricia Principale.doc
Dossier suivi par Christine OLIVIER - Poste 61735

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE J. BREL DE LA FERTE MACE**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 16 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200730-DJE6ARR08092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au principal est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} Patricia OZOUT, Principale. Ce logement se situe au collège J. Brel de La Ferté-Macé.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 16 juillet 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 30 JUL. 2020

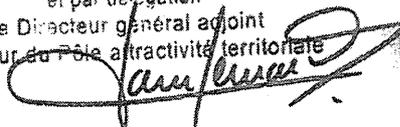
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général adjoint

Directeur du Pôle attractivité territoriale



Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 10/09/2020
 Reçu en préfecture le 10/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200730-DJE4ARR10092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Ref. R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\FLERS (Sévigné)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020 ABROGATION Mme GODART

gestionnaire.doc

Dossier suivi par Christine OLIVIER – Poste 61735

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 11 DECEMBRE 2013
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « SEVIGNE » DE FLERS**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 01/07/2013,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 11 décembre 2013, concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à M^{me} Sophie GODART est abrogé.

FAIT A ALENCON, le **30 JUIL. 2020**
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Directeur du Pôle attractivité territoriale

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 10/09/2020
 Reçu en préfecture le 10/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200730-DJE1ARR10092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJCS-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\FERTE-MACE (J.Brel)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020- Abrogation M. LOUBRY

principal.doc

Dossier suivi par Christine OLIVIER – Poste 61735

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 24 JANVIER 2019
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « J. BREL » DE LA-FERTE-MACE**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 3 juillet 2018,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

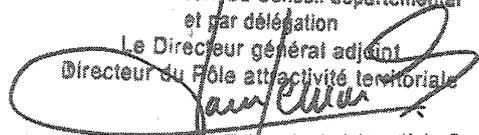
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 24 janvier 2019, concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M. Christophe LOUBRY est abrogé.

FAIT A ALENCON, le **30 JUIL. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Directeur du Pôle attractivité territoriale



Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr

Bruno CHAUDEMANCHE



Envoyé en préfecture le 10/09/2020
 Reçu en préfecture le 10/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200730-DJE3ARR10092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\FLERS (Sevigné)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
 Abrogations\2020 ABROGATION M. LEGOUIX
 Principal adjoint.doc
 Dossier suivi par Christine OLIVIER – Poste 61735

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 24 JANVIER 2019
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « SEVIGNE » DE FLERS**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 2 juillet 2018,

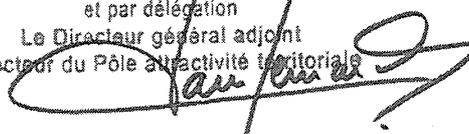
Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 24 janvier 2019, concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à M Thierry LEGOUIX est abrogé.

FAIT A ALENCON, le 30 JUIL. 2020
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Directeur du Pôle attractivité territoriale



Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200804-DJE4ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\ARGENTAN (Rostand)\LOGEMENT\Arrêtés,

COP, Abrogations\2020\2020 - ABROGATION Mme

GERMAIN.doc

Dossier suivi par Chantal GUY Poste 61728

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2013
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
« COLLEGE » DE « JEAN ROSTAND » D'ARGENTAN**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 25 juin 2013,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 29 novembre 2013 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à Mme Anne GERMAIN est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le - 4 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 03/09/2020
Reçu en préfecture le 03/09/2020
Affiché le 
ID : 061-226100014-20200818-DJE6ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\ARGENTAN (Rostand)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2020\2020 - ARRETE NAS + CPO
M. GUERARD.doc
Dossier suivi par :

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 29 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200818-DJE6ARR03092020-AR

2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) M. Johann GUERARD, principal au collège « Jean Rostand » d'Argentan, désigné par le terme « l'occupant ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est un appartement de type F5, situé(e) au collège « Jean Rostand » - 13 rue Saint-Exupéry - 61200 Argentan comprenant également une cave.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans un appartement de type F5.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 6 août 2020. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200818-DJE6ARR03092020-AR

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des avants. Pour chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.
4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

FAIT A ALENCON, le 18 AOUT 2020

L'OCCUPANT(E),

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200818-DJE5ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. CG/ R\APJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS

PUBLICS (EP)\ARGENTAN

(Rostand)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020\2020 - ARRETE NAS + CPO M.

GUERARD.doc

Dossier suivi par Chantal GUY Poste 61728

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE «JEAN ROSTAND» D'ARGENTAN**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 29 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 03/09/2020	
Reçu en préfecture le 03/09/2020	
Affiché le	
ID : 061-226100014-20200818-DJE5ARR03092020-AR	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au principal est concédé par nécessité absolue de service à M. Johann GUERARD. Ce logement se situe au collège «Jean Rostand» - 13 rue Saint-Exupéry – 61200 ARGENTAN.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 6 août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 18 AOÛT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 24/08/2020
 Reçu en préfecture le 24/08/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200824-DJE1ARR240820-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf.VM / R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\BELLEME (R.Martin du
 Gard)\LOGEMENT\Arrêtes, COP,
 Abrogations\2020\ARRETE NAS + CPO MME ARTUS
 PRINCIPALE.doc

Dossier suivi par : Valérie MAUDET – Poste 1737

**ARRETE
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « ROGER MARTIN DU GARD » DE BELLEME**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 23 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200824-DJE1ARR240820-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au principal est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} ARTUS Isabelle, principale. Ce logement se situe au collège « Roger Martin du Gard » 7 avenue de Sthülingen – 61130 BELLEME.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 13 août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 24 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 24/08/2020
 Reçu en préfecture le 24/08/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200824-DJE2ARR240820-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf.VM / R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\BELLEME (R.Martin du

Gard)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020\ARRETE NAS + CPO MME LIOTE

ADJGEST.doc

Dossier suivi par : Valérie MAUDET – Poste 1737

ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE « ROGER MARTIN DU GARD » DE BELLEME

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 23 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200824-DJE2ARR240820-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service à l'adjoint-gestionnaire est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} LIOTÉ Stéphanie, principale. Ce logement se situe au collège « Roger Martin du Gard » 9 avenue de Sthüligen – 61130 BELLEME.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 13 août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 24 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

**Pôle attractivité territoriale**

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. VM - R\APJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\BELLEME (R.Martin du

Gard)\LOGEMENT\Arrêtés. COP.

Abrogations\2020\ABROGATION MME VAZOU

GROLLEAU.doc

Dossier suivi par : Valérie MAUDET – Poste 1737

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200824-DJE3ARR240820-AR

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 9 JANVIER 2014
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE « ROGER MARTIN DU GARD » DE BELLEME**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 22 novembre 2013,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :L'arrêté du 9 janvier 2014 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M^{me} VAZOU-GROLLEAU est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 24 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
Gilles MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200824-DJE8ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducativesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. CG R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\GACE (J Moulin)\LOGEMENT\Arrêts. COP,
Abrogations\Nouveau dossier\ABROGATION M.
GUERARD.doc
Poste 1728

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2017
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
« JEAN MOULIN » DE GACE**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 27 juin 2017,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 13 septembre 2017 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M. Johann GUERARD est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 24 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental


 Le Directeur général des services
Gilles MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 03/09/2020
 Reçu en préfecture le 03/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200824-DJE7ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\GACE (J.Moulin)\LOGEMENT\Arrêts, COP,
 Abrogations\Nouveau dossier\2020 ARRETE NAS +
 CPO M. LE MOUËL.doc
 Dossier suivi par Mme Chantal GUY Poste 61728

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 30 juin 2020,



2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) M. Xavier LE MOUEL, Principal, au collège « Jean Moulin » de Gacé, désigné par le terme « l'occupant ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est une maison de type F5, situé(e) au collège «Jean Moulin» - Rue de la Chapelle – 61230 GACE comprenant également un jardin privatif.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans une maison de type F5.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 17 août 2020. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200824-DJE7ARR03092020-AR

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des avantages en nature, et pour chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.

4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

FAIT A ALENCON, le 24 AOUT 2020

L'OCCUPANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 03/09/2020
 Reçu en préfecture le 03/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200824-DJE9ARR03092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
 PUBLICS (EP)\GACE
 (J.Moulin)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
 Abrogations\Nouveau dossier\2020 ARRETE NAS
 + CPO M. LE MOUËL.doc
 Dossier suivi par Chantal GUY Poste 61728

**ARRETE
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « JEAN MOULIN » DE GACE**

Sur proposition du Principal, _____

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 30 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200824-DJE9ARR03092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au principal est concédé par nécessité absolue de service à M. Xavier LE MOUËL. Ce logement se situe au collège «Jean Moulin» de Gacé.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 17 août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 24 AOÛT 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 02/09/2020
 Reçu en préfecture le 02/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200828-DJE1ARR280820-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Ref. CF - R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\FERRIERE-AUX-ETANGS
 (C.Léandre)\LOGEMENT\Arrêtés COP
 Abrogations\2020\ABROGATION Mme BOUCHARD
 Viviane.doc
 Dossier suivi par : Caroline FRULEUX – Poste 1745

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2019
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « CHARLES LEANDRE » DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 30 septembre 2019 concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à M^{me} BOUCHARD Viviane est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le

28 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 31
 @ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\FERTE-MACE (J.Brel)\LOGEMENT\Arrêts, COP,
 Abrogations\2020- Abrogation Mme CASTAIGNET
 agent d'accueil.doc
 Dossier suivi par Christine OLIVIER – Poste 1735

Envoyé en préfecture le 10/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200901-DJE2ARR10092020-AR

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 24 JANVIER 2019
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « J. BREL » DE LA-FERTE-MACE**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 29 janvier 2019, concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à M^{me} Irène CASTAIGNET est abrogé.

FAIT A ALENCON, le **- 1 SEP. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général des services**

OLIVIER MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200901-DJE5ARR08092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
PUBLICS (EP)\FLERS (Sévigné)\LOGEMENT\Arrêts,
COP, Abrogations\2020- NAS arrêté + convention Mme
GENTHEN.doc
Dossier suivi par Christine OLMIER - Poste 61735

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE SEVIGNE DE FLERS**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200901-DJE5ARR08092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRÊTE :

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service à l'adjoint gestionnaire est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} Maïna GENTIEN, Adjoint-gestionnaire. Ce logement se situe au *collège Sévigné de Flers*.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 28 juillet 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le - 1 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Directeur du Pôle attractivité territoriale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du **Président du Conseil départemental** ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 08/09/2020
 Reçu en préfecture le 08/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200901-DJEARR708092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 39528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS

PUBLICS (EP)\FERTE-MACE (J.Brel)\LOGEMENT\Arrêtés,

COP, Abrogations\2020- NAS arrêté + convention Mme

MARKO agent d'accueil.doc

Dossier suivi par M^{me} Christine OLIVIER - Poste 61735

ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE J. BREL DE LA FERTE MACE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 16 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200901-DJEARR708092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service à l'agent d'accueil est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} MARKO Maud, agent d'accueil. Ce logement se situe au *collège J. Brel* de La Ferté-Macé.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 21 Août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le - 1 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 02/09/2020
 Reçu en préfecture le 02/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200901-DJE2ARR02092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\CEAUCE-PASSAIS VILLAGES

(R Goscinny)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020\2020-ABROGATION M. ENJALRIC

Christian.doc

Poste 1745

**ABROGATION
 DE L'ARRETE 08 DECEMBRE 2016
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE RENE GOSCINNY DE CEAUCE-PASSAIS**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 02 juillet 2012,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 26 septembre 2014,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 08 décembre 2016 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M. ENJALRIC Christian est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 01 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général des services
OLIVIER MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 02/09/2020
Reçu en préfecture le 02/09/2020
Affiché le 
ID : 061-226100014-20200901-DJE3ARR02092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
PUBLICS (EP)\CEAUCE-PASSAIS VILLAGES
(R.Goscinny)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
Abrogations\2020\2020-ARRETE NAS + CPO M.
MAUCHRETIEN.doc
Dossier suivi par :Mme FRULEUX Caroline
Poste 61745

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE RENE GOSCINNY DE CEAUCE**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 02/09/2020

Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200901-DJE3ARR02092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au Principal est concédé par nécessité absolue de service à M. MAUCHRETIEN Vincent. Ce logement se situe au collège René Goscinny de Céaucé.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 21 Août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement de 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 01 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 04/09/2020	
Reçu en préfecture le 04/09/2020	
Affiché le	
ID : 061-226100014-20200904-DJE1ARR04092020-AR	

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\PUTANGES-LE-LAC
(G.Lefavrais)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
Abrogations\2020\2020-ARRETE NAS + CPO M. VAN
DER LINDEN.doc
Dossier suivi par :Mme FRULEUX Caroline

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.



2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) M. VAN DER LINDEN Vincent, Principal, Collège Gaston Lefavrais de Putanges-le-lac, désigné par le terme « l'occupant ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est un appartement de type F5, situé(e) au collège Gaston Lefavrais Rue Pierre Raguideau 61210 Putanges-le-lac.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans un appartement de type F5.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 28 Août 2020. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 04/09/2020

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200904-DJE1ARR04092020-AR

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des avantages en nature, et pour chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.

4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

FAIT A ALENCON, le 04 SEP. 2020

L'OCCUPANT(E),

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 04/09/2020
 Reçu en préfecture le 04/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200904-DJE2ARR04092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. CF/ R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS

PUBLICS (EP)\PUTANGES-LE-LAC

(G.Lefavrais)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020\2020-ARRETE NAS + CPO M.

VAN DER LINDEN.doc

Dossier suivi par : Mme FRULEUX Caroline

Poste 61745

**ARRETE
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE GASTON LEFAVRAIS DE PUTANGES-LE-LAC**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 04/09/2020

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200904-DJE2ARR04092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au Principal est concédé par nécessité absolue de service à M. VAN DER LINDEN Vincent. Ce logement se situe au collège Gaston Lefavrais de Putanges-le-lac

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 28 Août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement de 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 04 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200908-DJE2ARR08092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALÉNÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\ARGENTAN (Truffaut)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
Abrogations\2020\ARRETE NAS + CPO Mme
DUDRAGNE.doc
Dossier suivi par Nathalie MAZURE Poste 61724 :

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 30 juin 2020,



2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) Mme Elise DUDRAGNE, Adjoint gestionnaire au collège « François Truffaut » d'Argentan, d'Argentan, désigné par le terme « l'occupant ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est un appartement de type F3, situé au collège « François Truffaut » - 2 bis rue du Tripot comprenant également une cave.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans un appartement de type F3.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 27/08/2020. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200908-DJE2ARR08092020-AR

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des avantages en nature, et pour chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.

4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

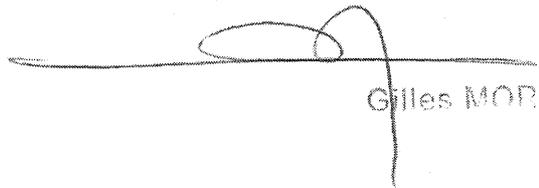
FAIT A ALENCON, le 08 SEP. 2020.

L'OCCUPANT(E),

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 08/09/2020
 Reçu en préfecture le 08/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200908-DJE1ARR08092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. NM/R\PJ-C-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\ARGENTAN (Truffaut)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
 Abrogations\2020\ABROGATION Mme HEQUET.doc
 Dossier suivi par Nathalie MAZURE
 Poste 1724

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 19/12/2014
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT D'ARGENTAN**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R 92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'arrêté attribuant un logement de fonction à Mme HEQUET en date du 19 décembre 2014,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 26 septembre 2014 portant répartition et conditions financières des logements de fonction,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 19/12/2014 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à Mme HEQUET est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 08 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 08/09/2020	
Reçu en préfecture le 08/09/2020	
Affiché le	
ID : 061-226100014-20200908-DJE3ARR08092020-AR	

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS

PUBLICS (EP)\ARGENTAN

(Truffaut)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2020\ARRETE NAS + CPO Mme

DUDRAGNE.doc

Dossier suivi par Mme Nathalie MAZURE Poste 61724 :

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE « FRANCOIS TRUFFAUT » D'ARGENTAN**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 30 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200908-DJE3ARR08092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F3 réservé par nécessité absolue de service à l'adjoint gestionnaire est concédé par nécessité absolue de service à Mme Elise DUDRAGNE. Ce logement se situe au collège « François Truffaut » d'Argentan.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 27 août 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 254,75 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 08 SEP 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-DJE2ARR28092020-AR

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducativesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. CF/ R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
PUBLICS (EP)\DOMFRONT EN POIRAIE
(J.Prévert)\LOGEMENT\Arrêts. COP,
Abrogations\2020\2020-ARRETE NAS + CPO M.
LORUSSO.doc
Dossier suivi par :Mme FRULEUX Caroline
Poste 61745

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE JACQUES PREVERT DE DOMFRONT-EN-POIRAIE**

Sur proposition du Principal, _____

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-DJE2ARR28092020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service au Principal-adjoint est concédé par nécessité absolue de service à M. LORUSSO Joachim. Ce logement se situe au collège Jacques Prévert de Domfront-en-Poiraise

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 03 septembre 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement de 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 10 SEP. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-DJE1CC28092020-CC

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Ref. / R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\DOMFRONT EN POIRAIE
(J.Prévert)\LOGEMENT\Arrêts, COP,
Abrogations\2020\2020-ARRETE NAS + CPO M.
LORUSSO.doc
Dossier suivi par :Mme FRULEUX Caroline

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-DJE1CC28092020-CC

2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) M. LORUSSO Joachim, Principal-adjoint, Collège Jacques Prévert de DOMFRONT-EN-POIRAIE, désigné par le terme « l'occupant ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est un appartement de type F4, situé(e) au collège Jacques Prévert 6 Rue du Champ Passais 61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans un appartement de type F5.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 03 septembre 2020. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-DJE1CC28092020-CC

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des a chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.
4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

FAIT A ALENCON, le 10 SEP. 2020

L'OCCUPANT(E),

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Conseil départemental

Pôle solidarités

Direction de l'insertion
et du développement social

Bureau des allocations et parcours d'insertion

Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques

13, rue Marchand Saillant

CS 70541- 61017 ALENCON Cedex

Tel : 02 33 81 63 17

Fax : 02 33 81 60 44

Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200817-PSSABSCSBDA53-AI

DECISION**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur _____ pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 3 656,31 € (trois mille six cent cinquante-six euros et trente-et-un centimes) pour la période allant de septembre 2018 à mars 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame _____ et Monsieur _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 17 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE



L'ORNE

Conseil départemental

Pôle solidarités

Direction de l'insertion
et du développement social

Bureau des allocations et parcours d'insertion

Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques

13, rue Marchand Saillant

CS 70541- 61017 ALENCON Cedex

Tel : 02 33 81 63 17

Fax : 02 33 81 60 44

Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur [redacted] a volontairement dissimulé sa reprise de vie commune avec Madame [redacted] pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 13 317,24 € (treize mille trois cent dix-sept euros et vingt-quatre centimes) pour la période allant de juin 2017 à août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 17 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE



Conseil départemental
Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

Envoyé en préfecture le 24/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200817-PSSABSCSBDA55-AI

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Madame _____ pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 5 197,03 € (cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et trois centimes) pour la période allant de mars 2019 à mai 2020.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ et Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **17 AOUT 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE

**Pôle ressources**

Direction des systèmes d'information
et de l'informatique

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 81

☎ 02 33 81 60 19

@ informatique@orne.fr

Réf. DB/NLR/20178

Poste 1320

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réforme matériel informatique obsolète

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT qu'un lot de matériel informatique, décrit en annexe, ne répond plus au besoin de la collectivité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de retirer de l'inventaire le matériel micro-informatique obsolète figurant en annexe.

Article 2 : de céder les ordinateurs encore utilisables aux écoles ou aux associations qui en feront la demande et procéder à la destruction des matériels inutilisables.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 18 août 2020
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

Reçu en Préfecture le : **24 AOUT 2020**
Affiché le :
Publié le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

h13
cu

Réforme matériel informatique

ORDINATEURS

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C1699	30556	CL-IMP-4030N	21/10/2005	Client léger
C1779	31438	CL-IMP-4030N	02/02/2006	Client léger
C1781	31440	CL-IMP-4030N	02/02/2006	Client léger
C2317	40328	CL-IMP-4030N	25/10/2007	Client léger
C2332	40343	CL-IMP-4030N	25/10/2007	Client léger
C2611	41585	CL-IMP4030-V	26/06/2008	Client léger
C2622	41597	CL-IMP4030-V	26/06/2008	Client léger
C2624	41599	CL-IMP4030-V	26/06/2008	Client léger
C2629	41604	CL-IMP4030-V	26/06/2008	Client léger
C2645	CZC8252B7L	HP xw4600 Workstation	02/07/2008	Desktop
C2756	42486	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2760	42490	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2762	42492	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2763	42493	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2764	42494	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2765	42495	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2769	42499	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2774	42504	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2814	CZC9131NDG	HP xw4600 Workstation	06/04/2009	Desktop
C2823	43152	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2826	43155	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2827	43156	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2829	43158	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2835	43164	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2861	43190	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2862	43191	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2864	43193	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2867	43196	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2963		PR601/VR603	09/06/2009	Notebook
C2968	S6W7DH500202	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2970	S6W7DH500351	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2971	S6W7DH500374	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2972	S6W7DH500375	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2973	S6W7DH500401	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2975	S6W7DH500471	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2976	S6W7DI400132	WySe V10L	30/07/2009	Client léger
C2978	S6W1DI601587	WySe V10L	08/09/2009	Client léger
C2979	S6W1DI601904	WySe V10L	08/09/2009	Client léger
C2981	S6W1DI600934	WySe V10L	08/09/2009	Client léger
C2985	S6W1DI600001	WySe V10L	08/09/2009	Client léger
C2986	S6W1DI601319	WySe V10L	08/09/2009	Client léger
C2995		CR600	18/09/2009	Notebook
C2996		CR600	18/09/2009	Notebook
C2997		CR600	18/09/2009	Notebook

NB

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C3023	CZC9300BL0	HP xw4600 Workstation	24/09/2009	Desktop
C3026	S6W7DI600093	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3027	S6W7DI600070	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3028	S6W7DI600118	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3029	S6W7DI600115	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3031	S6W7DI600114	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3032	S6W7DI600117	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3034	S6W7DI600007	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3037	S6W1D900114	WySe V10L	23/09/2009	Client léger
C3038	S6W1D900107	WySe V10L	23/09/2009	Client léger
C3039	S6W1D900024	WySe V10L	23/09/2009	Client léger
C3043	S6W1D900070	WySe V10L	23/09/2009	Client léger
C3044	S6W1D900011	WySe V10L	23/09/2009	Client léger
C3045	S6W1D900017	WySe V10L	23/09/2009	Client léger
C3048	S6W7DI900103	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3049	S6W7DI900087	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3050	S6W7DI900034	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3051	S6W7DI900115	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3053	S6W7DI900007	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3054	S6W7DI900033	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3056	S6W7DI900120	WySe V10L	24/11/2009	Client léger
C3057	S26FDJ500027	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3058	S26FDJ500015	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3059	S26FDJ500031	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3060	S26FDJ500039	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3065	S26FDJ500072	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3090	CZC94652TQ	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	25/11/2009	Desktop
C3094	CZC94652V4	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	25/11/2009	Desktop
C3098	CZC94652VF	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	25/11/2009	Desktop
C3142	CZC9495VW4	HP Z400 Workstation	25/11/2009	Desktop
C3148	CZC01647GB	HP xw4600 Workstation	27/04/2010	Desktop
C3149	CZC01647G9	HP xw4600 Workstation	27/04/2010	Desktop
C3182	S26FWJ611377	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3183	S26FWJ611376	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3184	S26FWJ611378	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3186	S26FWJ611380	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3187	S26FWJ611381	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3188	S26FWJ611382	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3189	S26FWJ611383	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3193	S26FWJ611387	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3194	S26FWJ611388	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3195	S26FWJ611389	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3196	S26FWJ611390	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3197	S26FWJ611391	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3206	2A645288K	Satellite Pro L500	25/03/2010	Notebook
C3230	S26FWJ611394	WySe V10L	30/06/2010	Client léger
C3231	S26FWJ611395	WySe V10L	30/06/2010	Client léger

23

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C3236	8A184214H	TECRA A11	30/09/2010	Notebook
C3246	CZC10883K0	HP Z400 Workstation	26/02/2011	Desktop
C3248	S261DLB00776	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3252	S261DLB00864	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3254	S261DLB00881	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3256	S261DLB00750	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3259	S261DLB00775	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3264	CZC0396P59	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	01/10/2010	Desktop
C3293	S26FDJA00002	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3294	S26FDJA00003	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3297	S26FDJA00007	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3298	S26FDJA00008	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3299	S26FDJA00009	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3300	S26FDJA00010	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3302	S26FDJA00012	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3304	S26FDJA00014	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3305	S26FDJA00015	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3306	S26FDJ900017	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3308	S26FDJA00019	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3310	S26FDJA00021	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3312	S26FDJ800073	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3314	S26FDJ800080	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3315	S26FDJ800087	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3316	S26FDJ800089	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3317	S26FDJ800093	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3318	S26FDJ800095	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3319	S26FDJ800098	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3320	S26FDJ800099	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3321	S26FDJ800101	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3322	S26FDJ800103	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3323	S26FDJ800104	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3324	S26FDJ800108	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3325	S26FDJ800110	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3326	S26FDJ800114	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3327	S26FDJ900012	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3328	S26FDJ900017	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3329	S26FDJ90018	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3330	S26FDJ90024	WySe V10L	16/12/2010	Client léger
C3360	CZC0492NBL	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	21/12/2010	Desktop
C3415	S26FDK500001	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3416	S26FDK500003	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3417	S26FDK500006	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3418	S26FDK500009	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3419	S26FDK500012	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3420	S26FDK500015	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3421	S26FDK500016	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3424	S26FDK500022	WySe V10L	20/06/2011	Client léger

DB

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C3425	S26FDK500024	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3426	S26FDK500025	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3427	S26FDK500026	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3429	S26FDK500028	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3430	S26FDK500029	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3431	S26FDK500030	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3432	S26FDK500032	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3434	S26FDK500035	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3435	S26FDK500045	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3437	S26FDK500049	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3439	S26FDK500052	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3440	S26FDK500055	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3441	S26FDK500056	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3442	S26FDK500059	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3443	S26FDK500061	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3444	S26FDK500062	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3445	S26FDK500063	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3447	S26FDK500067	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3448	S26FDK500068	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3449	S26FDK500073	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3450	S26FDK500077	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3451	S26FDK500079	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3452	S26FDK500080	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3453	S26FDK500082	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3455	S26FDK500086	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3456	S26FDK500088	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3458	S26FDK500090	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3460	S26FDK500092	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3461	S26FDK500094	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3463	S26FDK500098	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3464	S26FDK500099	WySe V10L	20/06/2011	Client léger
C3470	S26FDK700011	WySe V10L	22/07/2011	Client léger
C3471	S26FDK700012	WySe V10L	22/07/2011	Client léger
C3511	CZC13712D8	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	19/09/2011	Desktop
C3515	S261DK801122	WySe V10L	17/10/2011	Client léger
C3518	S261DK801120	WySe V10L	17/10/2011	Client léger
C3520	S261DK800552	WySe V10L	17/10/2011	Client léger
C3521	S261DK800496	WySe V10L	17/10/2011	Client léger
C3525	S261DK902687	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3526	S261DK902753	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3527	S261DK902851	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3528	S261DK902282	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3529	S261DK902266	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3530	S261DK902406	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3531	S261DK902435	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3532	S261DK902637	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3533	S261DK902510	WySe V10L	27/10/2011	Client léger

DB

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C3534	S261DK902314	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3536	S261DK902590	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3537	S261DK902703	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3538	S261DK902820	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3540	S261DK902605	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3541	S261DK902600	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3542	S261DK902829	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3543	S261DK902682	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3544	S261DK902297	WySe V10L	27/10/2011	Client léger
C3551	CZC2025SHX	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	12/01/2012	Desktop
C3593	CZC2025SH2	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	12/01/2012	Desktop
C3605	CZC2217S2M	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3618	CZC2217S31	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3621	CZC2217S39	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3622	CZC2217S3B	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3624	CZC2217S3D	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3656	CZC2251J8H	HP Z400 Workstation	22/06/2012	Desktop
C3668	CZC2421D7T	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3672	CZC2421D8Z	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3673	CZC2421DCX	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3687	CZC2421DBH	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3690	CZC2421DCV	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3695	CZC2421DB8	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3696	CZC2421DDD	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3698	CZC2421DDB	HP COMPAQ PRO 6300 SFF PC	24/10/2012	Desktop
C3702	CZC2421DD1	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3707	CZC2421DBF	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3708	CZC2421DB9	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3713	CZC2421DCY	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3714	CZC2421D8K	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3727	CZC2421DCR	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3728	CZC2421D85	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3733	CZC2421DBJ	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3735	CZC2421DC5	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3742	CZC2421D8T	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3752	CZC2421D7Y	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3753	CZC2421D96	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3754	CZC2421D8L	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3755	CZC2421DCG	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3756	CZC2421DD8	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3757	CZC2421DCC	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3759	CZC2421DCW	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3763	CZC2421D8C	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3773	CZC2421D91	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3776	CZC2421D84	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3781	CZC2421D8S	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3783	CZC2421DBN	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop

D/R

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C3787	CZC2421DBC	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3788	CZC2421D8F	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3789	CZC2421DCT	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3793	CZC2421D9F	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3797	CZC2421D7R	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3800	CZC2421DBV	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3803	CZC2421DB2	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3804	CZC2421DCZ	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3812	CZC2421DD5	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3815	CZC2421DD9	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3819	CZC2421D8D	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3823	CZC2421D8R	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C3829	CZC2476X1J	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3830	CZC2476X1V	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3836	CZC2476X1S	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3837	CZC2476X2C	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3918	S261DLB00853	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3919	S261DLB00848	WySe V10L	26/11/2012	Client léger
C3923	CZC2476X49	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3932	CZC2476X3G	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3933	CZC2476X4N	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3935	CZC2476X47	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3939	CZC2476X2N	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3940	CZC2476X39	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3942	CZC2476X2G	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3948	CZC2476X2K	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3950	CZC2476X3V	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3951	CZC2476X4H	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3954	CZC2476X3Q	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3955	CZC2476X42	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3957	CZC2476X3Z	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3960	CZC2476X2Q	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3970	CZC2476X2Z	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3971	CZC2476X36	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3973	CZC2476X4B	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3975	CZC2476X3W	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3977	CZC2476X3P	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3982	CZC2476X32	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3984	CZC2476X1G	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3988	CZC2476X35	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3989	CZC2476X46	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3991	CZC2476X21	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3992	CZC2476X1Y	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3993	CZC2476X4L	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C3996	CZC2476X30	HP Compaq Pro 6300 SFF	28/12/2012	Desktop
C4012	YC104182H	TECRA R950	19/03/2013	Notebook
C4025	CZC31240L7	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C4042	CZC31240LT	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4046	CZC31240LY	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4060	CZC31240MD	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4075	CZC31240MW	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4097	CZC31240NL	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4098	CZC31240NM	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4109	CZC31240NZ	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4121	CZC31240PC	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4124	CZC31240PG	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4139	CZC31240PY	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4141	CZC31240Q0	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4146	CZC31240Q5	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4150	CZC31240QB	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4154	CZC2476X38	HP Compaq Pro 6300 SFF	24/10/2012	Desktop
C4160	CZC31240QN	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4161	CZC31240QP	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4192	CZC31240RM	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4194	CZC31240RP	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4196	CZC31240RR	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4200	CZC31240RX	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4201	CZC31240RY	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4207	CZC31240S4	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4216	CZC31240SF	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop
C4242	S1N1DM406813	Wyse T10 -0F /1GR	23/08/2013	Client léger
C4245	S1N1DM406836	Wyse T10 -0F /1GR	23/08/2013	Client léger
C4246	S1N1DM406937	Wyse T10 -0F /1GR	23/08/2013	Client léger
C4248	S1N1DM408122	Wyse T10 -0F /1GR	23/08/2013	Client léger
C4250	S1N1DM411738	Wyse T10 -0F /1GR	23/08/2013	Client léger
C4251	S1N1DM412645	Wyse T10 -0F /1GR	23/08/2013	Client léger
C4265	28171	4030 E	16/12/2013	Client léger
C4268	28168	4030 E	16/12/2013	Client léger
C4270	25143	4030 E	16/12/2013	Client léger
C4285	YD184211H	TECRA R950	10/01/2014	Notebook
C4301	YLNFO12239	CELSIUS W530	10/02/2014	Desktop
C4305	YL3M138758	ESPRIMO P2550	15/03/2014	Desktop
C4501	YKQB088313	ESPRIMO EDITION P2540	01/01/2015	Desktop
C4543	4F059022H	PORTEGE Z30-B	08/01/2016	Notebook
C4606	1G097603H	TECRA A50-C	26/05/2016	Notebook
C4645	87PZBF2	Wyse 3010	25/11/2016	Client léger
C4646	87R1CF2	Wyse 3010	25/11/2016	Client léger
C4648	87S5CF2	Wyse 3010	25/11/2016	Client léger
C4664	9KDWCF2	Wyse 3010	25/11/2016	Client léger
C4668	9KGVCF2	Wyse 3010	25/11/2016	Client léger
C4705	GGFMBF2	Wyse 3010	24/02/2017	Client léger
C4713	GGQFCF2	Wyse 3010	24/02/2017	Client léger
C4717	GGCKBF2	Wyse 3010	24/02/2017	Client léger
C4779	287PSJ2	Wyse 3040	09/10/2017	Client léger

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C4939	J0TB7L2	Wyse 3040	03/04/2018	Client léger
P1022	6D021477H	TECRA R950	21/08/2013	Notebook
P1096	XA112655H	Portégé R700	04/11/2010	Notebook
S746	CZC2072PMB	HP Z210 Workstation	01/03/2012	Desktop

IMPRIMANTES

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
I0256	K6J290470	Brother MFC-8460N	08/12/2006	Multifonction Noir
I0300	M6J349864	Brother MFC-8460N	21/03/2007	Multifonction Noir
I0335	MY7599R0YP	HP Deskjet 6940	26/07/2007	Imprimante Réseau Couleur
I0366	000A7J377437	Brother DCP-8065DN	08/08/2007	Multifonction Noir
I0378	MY78FBS3FF	HP Deskjet 6940	15/11/2007	Imprimante Réseau Couleur
I0390	C7J412778	Brother MFC-8860DN	23/11/2007	Multifonction Noir
I0412	C8J495248	Brother HL-5270DN series	21/03/2007	Imprimante Réseau Noire
I0421	MY83KCR1N9	HP Deskjet 6940	26/06/2008	Imprimante Réseau Couleur
I0429	MY84VC10254	HP Deskjet 6940	15/08/2008	Imprimante Réseau Couleur
I0498	B9J137787	Brother HL-5340D	21/04/2009	Imprimante Réseau Noire
I0516	B9J167766	Brother HL-5340D	25/05/2009	Imprimante Réseau Noire
I0523	B9J167887	Brother HL-5340D	25/05/2009	Imprimante Réseau Noire
I0549	B9J159508	Brother HL-5340D	10/06/2009	Imprimante Réseau Noire
I0557	B9J159512	Brother HL-5340D	10/06/2009	Imprimante Réseau Noire
I0629	E9J278824	Brother HL-5380 DN	09/02/2010	Imprimante Réseau Noire
I0651	E9J278811	Brother HL-5380 DN	09/02/2010	Imprimante Réseau Noire
I0655	E9J278742	Brother HL-5380 DN	15/02/2010	Imprimante Réseau Noire
I0661	E9J278737	Brother HL-5380 DN	15/02/2010	Imprimante Réseau Noire
I0708	MY29A1Q0HC	HP DeskJet 5550	04/12/2002	Imprimante Réseau Couleur
I0729	MY34C1N46G	HP DeskJet 5550	24/09/2003	Imprimante Réseau Couleur
I0739	MY34C1N3DR	HP DeskJet 5550	24/07/2003	Imprimante Réseau Couleur
I0839	4E4B5A593031363316	Epson WorkForce WF-7015	28/05/2013	Imprimante Réseau Couleur
I0900	AK33053717	OKI MB 471W	06/09/2013	Multifonction Noir
I0917	SDYY002092	EPSON WF-5190 DW	21/08/2014	Imprimante Réseau Couleur
I1042	534459593030303000	EPSON WF-5190 DW	17/02/2016	Imprimante Réseau Couleur
I1053	E75340M5N130537	Brother HL-L6400DW	30/05/2016	Imprimante Réseau Noire
I1057	E75340A6N149939	Brother HL-L6400DW	30/05/2016	Imprimante Réseau Noire
I1066	E75389D6N192894	MFC-L5700 DN Mono	20/10/2016	Multifonction Noir
I1089	SDLY042122	EPSON WF-5110 DW	24/08/2016	Imprimante Réseau Couleur
I1127	E75340G6N334822	Brother HL-L6400DW	09/05/2017	Imprimante Réseau Noire
I1166	E75340E7N651580	Brother HL-L6400DW	25/01/2018	Imprimante Réseau Noire
I1172	SDLY084952	EPSON WF-5110 DW	15/02/2018	Imprimante Réseau Couleur
I1197	X3BX003466	WorkForce Pro 5210 DW	30/10/2018	Imprimante Réseau Couleur
M01H223	A1UG021119283	Konica MINOLTA Bizub H223	01/08/2013	COPIEUR Noir
M01H282	A11V0216777	Konica Minolta H282	01/12/2008	COPIEUR Noir
M02C360	A0ED021009666	Konica MINOLTA C360	01/07/2010	COPIEUR Couleur
M02H250	21458907	KONICA MINOLTA 250	01/12/2008	COPIEUR Noir

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
M04C353	A02E020013527	KONICA MINOLTA bizhub C353	10/11/2011	COPIEUR Couleur
M04H282	A11V021006803	Konica Minolta H282	06/05/2012	COPIEUR Noir
M05C360	A0ED021020896	Konica MINOLTA C360	22/06/2011	COPIEUR Couleur
M08C360	A0ED021029281	Konica MINOLTA C360	08/12/2011	COPIEUR Couleur
M10H282	A11V021006800	Konica Minolta H282	04/02/2009	COPIEUR Noir

ECRANS

Nom	Numéro d'inventaire	Numéro de série	Modèle	Date d'achat
E0121	E0121	493033363028		16/12/2004
E0136	E0136	493053803023	NEC CI LN700m	26/01/2005
E0222	E0222	102226493182		30/05/2005
E0238	E0238	102226833186		30/05/2005
E0254	E0254	102227073185		30/05/2005
E0313	E0313	103471403186		19/08/2005
E0533	E0533	108230993182		21/08/2006
E0581	E0581	108720253185		30/11/2006
E0641	E0642	110552353186		30/01/2007
E0665	E0665	43002038		01/01/2007
E0714	E0714	110528953181	NEC 17 Plat	30/01/2007
E0764	E0764	110772303183	NEC 19 Plat	02/03/2007
E0830	E0830	HMCP802690	SamSung 19"	17/09/2007
E0860	E0860	HMCP801560	SamSung 19"	17/09/2007
E0864	E0864	HMCP800715	SamSung 19"	17/09/2007
E0953	E0953	HMDPA03043	SamSung 19"	30/11/2007
E0977	E0977	HMDPA02825	SamSung 19"	30/11/2007
E0980	E0980	HMDPA02760	SamSung 19"	30/11/2007
E0985	E0985	HMDPA02472	SamSung 19"	30/11/2007
E1135	E1135	HMFS1100748	SamSung 19"	23/03/2009
E1147	E1147	HMFS303179	SamSung 19"	28/04/2009
E1259	E1259	HVKS755925	SyncMaster	27/10/2009
NEC C LC17M	E0543	108231113183	NEC C LC17M	21/08/2006
NEC C LC17M	E0511	108230673183	NEC C LC17M	21/08/2006
NEC C LC17M	E0613	108876443188	NEC C LC17M	30/11/2006
NEC C LC19M	E0765	110773083183	NEC C LC19M	02/03/2007
NEC CI LC17m	E0327	104960033181	NEC CI LC17m	28/10/2005
NEC CI LC17m	E0215	102226413180	NEC CI LC17m	30/05/2005
NEC CI LC17m	E0404	106631113185	NEC CI LC17m	22/03/2006
NEC CI LN700m	E0137	493053813022	NEC CI LN700m	26/01/2005
NEC CI LN700m	E0124	493010093023	NEC CI LN700m	16/12/2004
Philips 220P	E1301	DL50949193137	Philips 220P	23/04/2010
Philips 220P	E1355	DL51040434444	Philips 220P	30/11/2010
SMS22A450	E1504	HMBB902062	SMS22A450	24/11/2011
SMS22A450	E1498	HMBB901556	SMS22A450	24/11/2011
SyncMaster	E1007	HMCQ317048	SyncMaster	31/01/2008
SyncMaster	E1102	HMCQA06727	SyncMaster	16/12/2008
SyncMaster	E1138	HMFS110930	SyncMaster	23/03/2009
SyncMaster	E1173	HMDS305809	SyncMaster	19/05/2009

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200907-PRGM202002-AI

**PÔLE RESSOURCES**

Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
@ gestimmo@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*REFORME ET CESSION DE VEHICULES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-11,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros.

Vu l'état des véhicules ne répondant plus aux besoins de la collectivité (liste jointe en annexe),

Vu, le marché 2016-800, attribué à la société AGORASTORE, pour la fourniture d'une solution de vente aux enchères par Internet de biens mobiliers réformés (groupement d'achat G6 Normand)

Vu, les propositions de reprises de véhicules sur le site des enchères électroniques AGORASTORE,

Considérant que les offres sont conformes

DECIDE

Article 1^{er} : de réformer dix-sept véhicules du Conseil départemental figurant sur la liste jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/09/2020

Reçu en préfecture le 08/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200907-PRGM202002-AI

Article 2 :

de prendre acte de la vente des véhicules suivants sur le site des enchères électroniques, pour un montant total de 24 308 €, soit :

Véhicules - matériels	N° immatriculation	Prix de vente
Car KAROSA	6465 TH 61	1 575,00 €
Renault Master fourgon	AN-539-AB	880,00 €
Renault Kangoo	7058 TD 61	700,00 €
Renault Master fourgon	AP-524-DX	1 108,00 €
OPEL Combo III	2848 VH 61	810,00 €
Citroën NEMO	BF-126-HE	1 201,00 €
Renault Master II	AN-843-NK	1 900,00 €
Peugeot Bipper	AF-422-VS	1 089,00 €
Renault Kangoo II	6218 VK 61	2 095,00 €
FIAT Fiorino	BN-929-JY	684,00 €
FIAT Fiorino	CH-577-CQ	1 697,00 €
FIAT Ducato II	AE-454-JC	3 622,00 €
Voiturette Golf EZGO	2186267	1 431,00 €
Voiturette Golf EZGO	2186242	974,00 €
Peugeot BOXER	9373 TA 61	1 533,00 €
Voiturette Golf EZGO	2186235	1 575,00 €
Peugeot 206+	CG-628-HJ	1 434,00 €
	TOTAL VENTE	24 308,00 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 5-7 SEPT 2020
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 11/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200910-PRGM202003-AI



L'ORNE
Conseil départemental

PÔLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
✉ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Objet : Mise à disposition de locaux par la commune de Mortrée pour le Centre départemental de santé

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins du Centre départemental de santé,

Considérant que la Commune de Mortrée a proposé de mettre à disposition du Département des locaux dont elle dispose à la Mairie située 28 Grand-Rue, 61570 MORTREE,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention avec la Commune de Mortrée pour la mise à disposition à titre précaire au Centre départemental de santé, de locaux situés à la Mairie de Mortrée, 28 Grande-Rue, à compter du 15 septembre 2020, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La convention prévoit que le Département remboursera à la commune les dépenses d'internet et de téléphonie, les frais relatifs aux fluides (eau, chauffage, gaz, électricité) et les coûts de ménage.

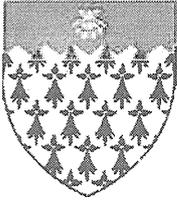
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 10 SEPT 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Commune de MORTRÉE

Envoyé en préfecture le 11/09/2020
 Reçu en préfecture le 11/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200910-PRGM202003-AI

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS À MORTRÉE
CONVENTION À TITRE PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de MORTRÉE, dont le siège social est fixé au n° 28 Grande-Rue, Mortrée, 61570 MORTRÉE, représentée par son Maire, M. Marc RICHARD, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Ci-après désigné *«le propriétaire»*.

D'UNE PART,

Et

Le Département de l'Orne, ayant son siège social au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, autorisé à l'effet des présentes par une décision du

Ci-après désigné *«le bénéficiaire»*.

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Maire de la commune de MORTRÉE, agissant comme il est dit ci-dessus, met à disposition du Département de l'Orne, à titre précaire, des locaux dont la désignation suit, pour l'installation du Centre départemental de santé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

Locaux situés au 1^{er} étage de la mairie, d'une surface totale de 63,20 m² (copie des plans en annexe 1), se composant comme suit :

▪ une salle d'attente pour	9 96 m ²
▪ un secrétariat pour	13,51 m ²
▪ un cabinet médical pour	28,00 m ²
▪ des sanitaires pour	11,73 m ²

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition, à titre précaire, est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DURÉE

La convention prend effet à compter du 15 septembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois.

ARTICLE 5 – CHARGES

Le propriétaire prendra en charge, la maintenance de l'alarme incendie, des extincteurs et l'entretien extérieur.

Le propriétaire devra entretenir les locaux mis à disposition de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

Il assurera les travaux d'aménagement intérieur, ainsi que les travaux de clos et couvert.

Le bénéficiaire remboursera les charges (chauffage, eau, gaz, électricité, internet et ménage) au propriétaire. Une provision de 15 euros par mois sera à régler semestriellement à terme échu. Ces charges feront l'objet d'une régularisation annuelle, calculées au prorata des surfaces mises à disposition, au moyen d'un décompte émanant du propriétaire, qui sera tenu à disposition du bénéficiaire avec les pièces justificatives.

Le bénéficiaire aura à sa charge le petit entretien et les menues réparations dans les locaux.

ARTICLE 6 – MATÉRIELS ET BIENS MOBILIERS

Le Département se chargera de l'acquisition du matériel et des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre Départemental de Santé.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il est interdit au bénéficiaire de céder en totalité ou en partie directement ou indirectement, la jouissance des locaux mis à sa disposition.

Au cours de l'occupation des locaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la fermeture des portes du bâtiment.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucuns travaux dans les locaux mis à sa disposition sans autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le bénéficiaire procédera avec le propriétaire à un état des lieux contradictoire.

Le bénéficiaire s'assurera du respect des règles de sécurité dues aux personnes et de l'accessibilité aux moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 11/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-PRGM202003-AI

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le bénéficiaire sera responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention.

Toutefois, sa responsabilité sera dégagée si elle prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'avait pas introduit dans les locaux occupés.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance à la Commune lors de la signature des présentes, puis chaque année.

Il devra également faire assurer son matériel et son mobilier situés dans les locaux.

Le bénéficiaire devra déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé à la Commune. A défaut d'envoi de ce double, le bénéficiaire sera tenu responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Le bénéficiaire devra fournir tous les ans une attestation d'assurance en responsabilité civile, la Commune ne pouvant être inquiétée pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Nom de la Compagnie : SMACL Assurances

N° de sociétaire : 57609/T

ARTICLE 10 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité et sans avoir à fournir de justificatif, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois pour le bénéficiaire, et de six mois pour la Commune de MORTRÉE.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait à Mortrée, le 10 SEPT 2020
En autant d'originaux que de parties.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

LE MAIRE DE MORTRÉE,

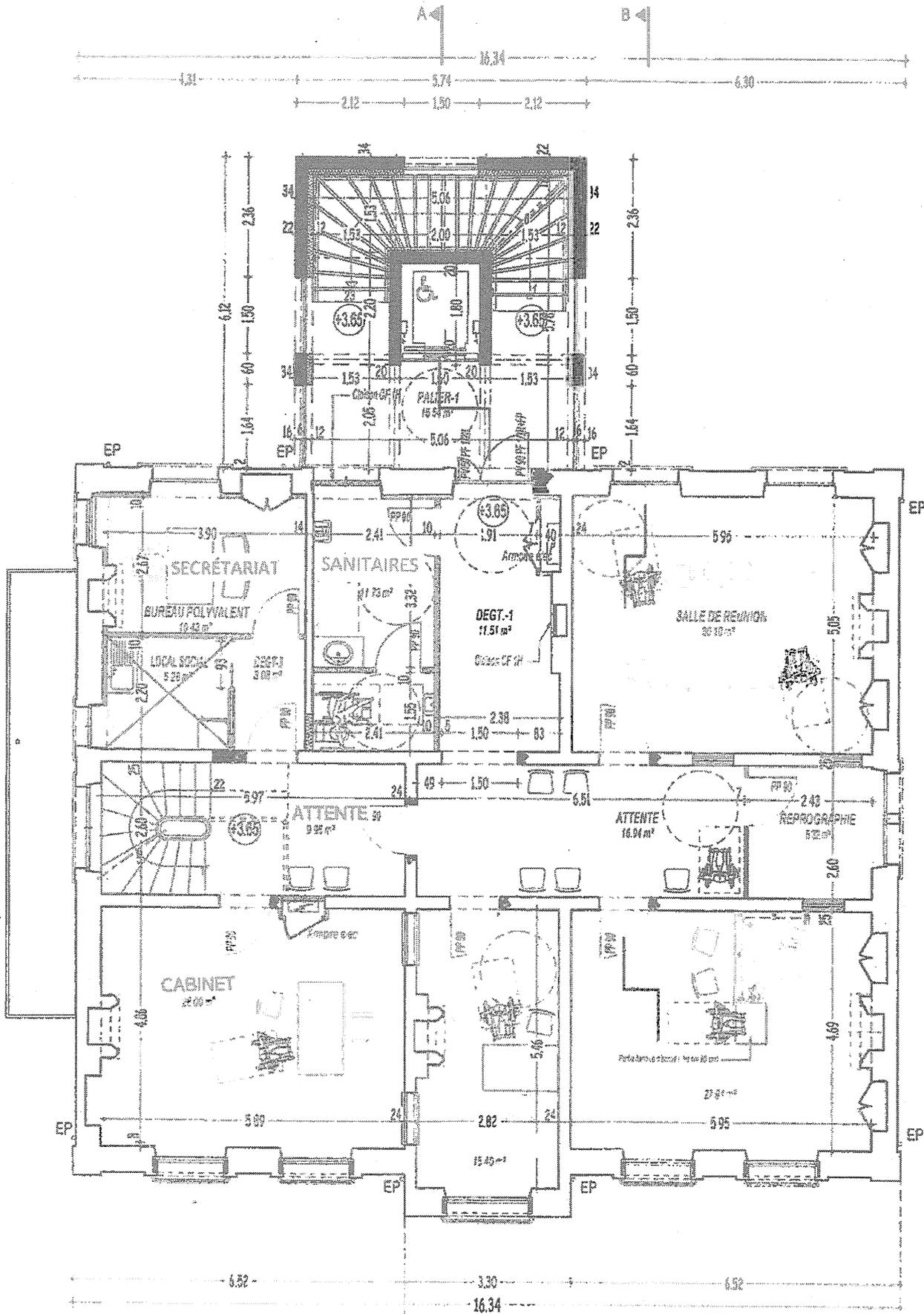
Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 11/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200910-PRGM202003-AI



13.97



Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200923-PSSABSCSBD452-DE

Pôle solidarités
 Direction de l'action sociale territoriale
 et de l'insertion
 Bureau des allocations et parcours d'insertion
 Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
 Tel : 02 33 81 63 17
 Fax : 02 33 81 60 44
 Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame [] a volontairement dissimulé ses revenus d'activités salariées en 2019 ainsi que les libéralités versées par sa famille pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 8 888,28 € (huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros et vingt-huit centimes) pour la période allant d'octobre 2018 à décembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame [] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 23 SEPT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC

**PÔLE RESSOURCES**

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

**DECISION
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REFORME D'UN VEHICULE ACCIDENTE

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-11,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU l'état du véhicule RENAULT ZOE « life R75 400 km », immatriculé EY-737-XP, ayant subi un sinistre le 17 mai 2019,

VU les conclusions du rapport d'expertise réalisé par le Cabinet « Référence Expertise Normandie » - agence d'Alençon-Fiers – 14 place Poulet Malassis – 61005 ALENCON cedex, le 12 juillet 2019, indiquant que le véhicule est classé économiquement non réparable (VEI) (dommage estimé à 11 751,36 € H.T. alors que la valeur du véhicule avant sinistre est estimée à 10 416,67 € H.T.).

Considérant que le montant des réparations est supérieur à la valeur avant sinistre, le véhicule est déclaré « économiquement irréparable ».

DECIDE

Article 1^{er} : de réformer le véhicule RENAULT ZOE « life R75 400 km », immatriculé EY-737-XP.

Article 2 : de céder l'épave à la compagnie d'assurances SMACL pour laquelle celle-ci procédera à l'indemnisation sur la base de sa valeur à dire d'expert.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 23 SEPT 2020
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental de l'Orne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

29 JUN 2020

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC

COPIE

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

2019150230L - 0303

AUTO MATERIEL

Tél. : 0549329997 - Fax : 0549324740

Courriel : indemnisations-auto@smacl.fr

V/Réf. :

PR FA 2019 12

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
 Département de l'orne
 27 boulevard de Strasbourg
 CS 30528
 61017 ALENCON CEDEX

Niort, le 24 juin 2020

A l'attention de Mme MARIN - bureau de la gestion immobilière

Cher(e) sociétaire,

Notre expert vient de nous communiquer ses conclusions suite à l'événement ci-dessus référencé.

Il chiffre les réparations, avant démontage, à la somme de 11 750,83 € HT et la valeur de votre véhicule à dire d'expert est fixée à 10 416,67 € HT.

Votre véhicule est donc classé économiquement irréparable, les réparations dépassant sa valeur. En application des articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route (loi 93144 du 31/12/93), nous vous proposons de vous régler sur la BASE DE LA VALEUR A DIRE D'EXPERT de votre véhicule mais à la condition expresse que vous cédiez ledit véhicule à la SMACL.

Vous disposez légalement d'un délai d'un mois à dater de ce jour pour nous faire connaître votre décision.

Dans la mesure où votre véhicule est éligible au fonds de compensation de la T.V.A., sa valeur à dire d'expert hors taxes sera majorée du différentiel entre le montant de T.V.A. réglé lors de l'achat et celui perçu par l'intermédiaire du fonds de compensation.

Si vous êtes d'accord et afin de régulariser administrativement cette cession, nous vous remercions de nous adresser les pièces ci-dessous énumérées par retour du courrier en recommandé.

- *** copie de la facture d'achat du véhicule afin de calculer le fonds de compensation de la TVA
- *** double de clés du véhicule (si vous en possédez).
- *** un certificat de situation administratif à vous procurer sur internet
- *** l'original de la carte grise ou l'avis de retrait conservatoire de la carte grise que vous devez barrer de deux traits parallèles et porter entre les traits la mention "cédé le.... (date)" suivie de la signature du propriétaire comme précisé ci-dessus.
- *** l'exemplaire 2 du certificat de cession joint complété et signé et l'exemplaire 1 devant être à conservé par vos soins



Envoyé en préfecture le 24/09/2020
 Reçu en préfecture le 24/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC

Toutefois, ces pièces sont impérativement à signer par le propriétaire du véhicule titulaire de la carte grise, condition indispensable à l'enregistrement de la cession. La date renseignée sur la carte grise doit être identique à celle portée sur les certificats de cession.

A réception, nous procéderons au règlement.

Nous adressons ce jour un virement de 7000€ à Diac Location concernant leur créance pour les batteries.

Le garage Bodemer nous informe que les batteries viennent d'être démontées et que le véhicule peut être retiré de leurs locaux. Nous en informons notre démolisseur agréée.

Nous vous prions de croire, Cher(e) sociétaire, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour la SMACL,
 MASSE CHRISTINE

Pièce(s) jointe(s) :

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC



CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE D'OCCASION
(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau propriétaire)
Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

N° 15776*01

Exemplaire 1 destiné à l'ancien propriétaire

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) : AUTO MATERIEL 0303 - 2019150230L

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

(A) Numéro d'immatriculation du véhicule : E4737XP (B) Numéro d'identification du véhicule : VFAAGV4E0610216750 (C) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule : 06/07/2018

(D.1) Marque : RENAULT (D.2) Type, variante, version : AGV4E0 (J.1) Genre national : VP (D.3) Dénomination commerciale : 20E

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 13617

Présence du certificat d'immatriculation : OUI - numéro de formule : 201A8DC06975 NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation : _____
(figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-125-CD) ou (f) date du certificat d'immatriculation : _____
(si ancien format d'immatriculation de type 125 AB 45)

Ancien propriétaire

Personne physique - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), DEPARTEMENT DE L'ORNE N° SIRET : 226100014001314
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Adresse complète : 27 Boulevard de Strasbourg
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
61101 Alençon Cedex
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction

Le 06/07/2020 à _____ h _____ le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante) :
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule ;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation ;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>.)

Fait à Alençon, le 06/07/2020 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation de l'ancien propriétaire, La Directrice (Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Marie-Pierre LAS KEITA

Nouveau propriétaire

Personne physique - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), SMACL Assurances N° SIRET : 301130960500410
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Né (e) le _____ à _____

Adresse complète : 141 Avenue Salvador Allende
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
79031 NIORT CEDEX 9
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire ;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à NIORT, le _____

Signature du nouveau propriétaire, _____
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale



Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC

ALENÇON, le 17 JUIL 2020

BORDEREAU D'ENVOI**Pôle ressources**

Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
✉ gestimmo@orne.fr

Nos/Réf : GM/MPLK – 2020-091

Vos Réf : V/e courrier du 24/06/2020

Dossier : PJP FA 2019 12
2019 150 230 L- 0303

COPIE

SMACL Assurances
Direction indemnisations
TSA 67211 - CS 20000
79031 NIORT cedex 9

ENVOI RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**Objet : Cession véhicule EY-737-XP**

Pièces	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Exemple n° 2 de la déclaration de cession complété et signé, • Copie de la facture d'achat du véhicule • Double des clés. • Certificat de situation administrative • L'original de la carte grise 	<p><u>POUR ATTRIBUTION</u></p> <p>Dossier : 2019 150 230 L - 0303</p> <p>Cession du véhicule EY-737-XP</p>

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice


Marie-Pierre LAS KEITA



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

11 AOUT 2020

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
 Reçu en préfecture le 24/09/2020
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC



N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

2019150230L - 0303

AUTO MATERIEL

Tél. : 0549329997 - Fax : 0549324740

Courriel : indemnisations-auto@smacl.fr

V/Réf. :

PR FA 2019 12

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Département de l'orne

27 boulevard de Strasbourg

CS 30528

61017 ALENCON CEDEX

COPIE

Niort, le 6 aout 2020

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

A l'attention de Mme MARIN - bureau de la gestion immobilière et assurances

Cher(e) sociétaire,

Nous revenons vers vous dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée.

La carte grise reçue pour ce dossier n'est malheureusement pas barrée, signée et datée de vos soins. C'est la raison pour laquelle nous sommes contraints de vous la renvoyer.

Afin de finaliser la cession et procéder au règlement nous vous remercions de bien vouloir :

- barrer la carte grise de 2 traits parallèles
- noter entre ces 2 traits la mention « cédez le 06/07/20 » (même date que le certificat de cession)
- apposer votre signature et cachet de la collectivité

Ensuite il conviendra de nous adresser de nouveau la carte grise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Cher(e) sociétaire, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour la SMACL,

MASSE CHRISTINE

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le



ID : 061-226100014-20200923-PRBB23092020_1-CC



ALENÇON, le 14 août 2020

BORDEREAU D'ENVOI**PÔLE RESSOURCES**

Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
✉ gestimm@orne.fr

Nos Réf : BBA/PLK - 2020-105

Vos Réf : Va courrier du 06/08/2020

Dossier : PJP FA 2019 12
2019 150 230 L - 0303

SMACL Assurances

Direction Indemnisations

TSA 67211 - CS 20000

79031 NIORT cedex 9

COPIE~~INFORMATION~~

Objet : Certificat immatriculation concernant
la cession véhicule EY-737-XP

Pièces	Observations
L'original du certificat d'immatriculation du véhicule EY-737-XP avec la mention « cédé le 06/07/2020 comme demandé sur votre courrier du 06/08/2020	POUR ATTRIBUTION Dossier : 2019 150 230 L - 0303 Cession du véhicule EY-737-XP

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice

Marie-Pierre LAS-VELLA

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200923-PRBB230920202-AU

**PÔLE RESSOURCES**

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

**DECISION
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REFORME D'UN VEHICULE ACCIDENTE

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-11,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU l'état du véhicule RENAULT MASTER « L2R2 GRD CONFORT », immatriculé FB-358-EB, ayant subi un sinistre le 18 avril 2020,

VU les conclusions du rapport d'expertise réalisé par le Cabinet « Référence Expertise Normandie » - agence d'Alençon-Flers - 14 place Poulet Malassis - 61005 ALENÇON cedex, le 6 juillet 2020, indiquant que le véhicule est classé économiquement irréparable (VEI) (dommage estimé à 28 313,91 € H.T. alors que la valeur du véhicule avant sinistre est estimée à 16 000 € H.T.).

Considérant que le montant des réparations est supérieur à la valeur avant sinistre, le véhicule est déclaré « économiquement irréparable ».

DECIDE

Article 1^{er} : de réformer le véhicule RENAULT MASTER « L2R2 GRD CONFORT », immatriculé FB-358-EB.

Article 2 : de céder l'épave à la compagnie d'assurances SMACL pour laquelle celle-ci procédera à l'indemnisation sur la base de sa valeur à dire d'expert.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 23 SEPT 2020
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200924-PRBB240920202-AU

**PÔLE RESSOURCES**

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Mise à disposition de locaux au profit
 De l'association « la Boîte aux lettres »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition de locaux, situés au 22 bd du 1^{er} chasseurs 61000 ALENCON, au profit de l'Association « La Boîte aux lettres », à compter du 29 septembre 2017,

Considérant la situation économique liée à l'apparition du Covid 19 suivi de la période de confinement à compter du 17 mars 2020 et de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2020,

Vu la demande de l'association « la Boîte aux lettres », du 20 avril 2020 indiquant des difficultés financières liée à une baisse d'activité et demandant l'exonération de 3 mois de redevance au cours de l'année 2020,

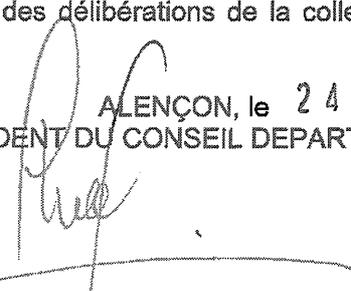
DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser l'exonération de trois redevances mensuelles de l'année 2020,

Article 2 : Les autres conditions de la convention de mise à disposition de locaux du 11 septembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 24 SEPT 2020
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID : 061-226100014-20200924-PRBB240920201-AU

**PÔLE RESSOURCES**

Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

@ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Mise à disposition d'emplacements
Publicitaires par la Société AFFIGOLF/MEDIA RENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le contrat de location d'emplacement de deux panneaux publicitaires au Golf de Bellême avec la Société AFFIGOLF/MEDIA RENT en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant la situation économique liée à l'apparition du Covid 19 suivi de la période de confinement à compter du 17 mars 2020 et de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2020,

Vu la demande de la Société AFFIGOLF/MEDIA RENT du 18 août 2020 précisant son impossibilité à faire son travail de publicitaire suite à des annulations de campagne publicitaire des golfs, entraînant des difficultés financières l'empêchant de régler la totalité de ses redevances 2020/2021,

DECIDE

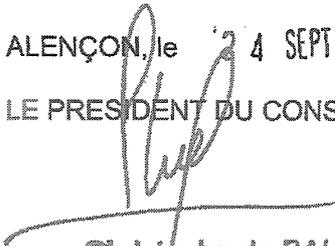
Article 1^{er} : d'autoriser l'exonération de redevances concernant les périodes des 4^{ème} trimestre 2020 et 1^{er} trimestre 2021.

Article 2 : les autres conditions du contrat de location d'emplacement publicitaire du 1^{er} juillet 2019 restent inchangées.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 24 SEPT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 25/09/2020
 Reçu en préfecture le 25/09/2020
 Affiché le
 ID : 061-226100014-20200925-PSABSCSBD A53-AI

Pôle solidarités
 Direction de l'action sociale territoriale
 et de l'insertion
 Bureau des allocations et parcours d'insertion
 Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
 Tel : 02 33 81 63 17
 Fax : 02 33 81 60 44
 Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale à compter de juillet 2019 pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 3 202,80 € (trois mille deux cent deux euros et quatre-vingt centimes) pour la période allant d'octobre 2019 à janvier 2020.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 25 SEPT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr